Autorité des marchés financiers

Volume 22 - Numéro 42
23 octobre 2025

Bulletin

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **6**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Tribunal administratif des marchés financiers **10**
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF
2.2 Avis légaux de l'Autorité

3. Distribution de produits et services financiers **58**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **132**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Autres décisions

5. Institutions financières **138**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
5.5 Sanctions administratives
5.6 Protection des dépôts
5.7 Autres décisions

6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés **158**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **208**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière **214**
8.1 Avis et communiqués
8.2 Règlementation
8.3 Sanctions administratives pécuniaires
8.4 Décisions de révision
8.5 Annexes et autres renseignements

9. Régimes volontaires d'épargne-retraite **220**
9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
9.4 Autres décisions

10. Agents d'évaluation du crédit **225**
10.1 Avis et communiqués
10.2 Réglementation et lignes directrices
10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
10.4 Sanctions administratives

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

AMF :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LESF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
OAR :	Organismes d'autoréglementation
OCRI :	Organisme canadien de réglementation des investissements

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF
2.2 Avis légaux de l’Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences

Tribunal administratif des marchés financiers Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M^e^ Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
23 octobre 2025 – 14 h 00				
2025-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Cabinet de courtage Global inc. (Inscription no 602418) et David	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de révocation d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi

1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Raymond Pilon (Certificat no 216883) Dominic-Julien Lafrance-Raymond (Certificat no 177868) Parties intimées Banque de Montréal, Pafco compagnie d'assurance et Primaco Ltée Parties mises en cause	Bissonnette Giroux s.a, Cabinet d'avocats		Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2023-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sébastien Courcelles Partie intimée Marie-France Denis Caisse Desjardins de Saint-Martin de Laval et Caisse Populaire de l'Envolée- Centre de services Mirabel Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cameron avocats Lanctot Avocats, S.A.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de prolongation d'ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
27 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M[e] Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées			ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
28 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
28 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Axes-Prime Ltd., Ace Prime Group, Gestion du Patrimoine, Sky Gold Market, Syrile Elat Atouma et Christopher Mailloux Parties intimées Banque Tangerine, Banque CIBC, Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, Banque Scotia, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Shakepay inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de levée d'ordonnances de blocage, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
28 octobre 2025 – 9 h 30				
2024-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ahmed Aly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robillard Prescott Morissette avocats s.e.n.c	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
29 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M[e] Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Quan Le (Certificat no 156302) et Choix hypothécaire Quan Le inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers INEX Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
29 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Axes-Prime Ltd., Ace Prime Group, Gestion du Patrimoine, Sky Gold Market, Syrile Elat Atouma et Christopher Mailloux Parties intimées Banque Tangerine, Banque CIBC, Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, Banque Scotia, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Shakepay inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de levée d'ordonnances de blocage, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 octobre 2025 – 14 h 00				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sébastien Cliche Porfirio Antonio Treminio Centeno, Hiro Corporation Ltd et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
30 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M^e^ Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
30 octobre 2025 – 14 h 00				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Légal Logik inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
3 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
3 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésuel Albernhe et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Accord sur demande de levée des ordonnances de blocage Audience au fond Et Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
3 novembre 2025 – 14 h 00				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Services en placements Peak inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cardinal Léonard Denis De Sua Avocats s.n. Groupe financier PEAK	Antonietta Melchiorre	Accord pour l'intimé Services en placements Peak inc. Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
4 novembre 2025 – 9 h 30				
2022-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc. Louis Cléroux Jérémie Picard Mathieu Cocher Parties intimées Hui Ying Sun Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks,	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Ordonnances de confidentialité Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Virgocx inc. et Apaylo Finance Technology inc. Parties mises en cause			
4 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
5 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 novembre 2025 – 14 h 00				
2025-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Robertson Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Jocelyne Charland Sylvain Poirier	Accord Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
6 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
6 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Olivier Simard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 novembre 2025 – 14 h 00				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement, de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
7 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Olivier Simard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sabrina Cyr-Vidal Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et de mesures propres au respect de la loi (pour l'intimée Sabrina Cyr-Vidal) Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
7 novembre 2025 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Poitras Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Jocelyne Charland Stéphanie Potvin	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
11 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
12 novembre 2025 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 294 031 450 148 Code secret : 2LSWE8
12 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	Demande en irrecevabilité partielle de l'Autorité Demande en précisions et en rejet du mis en cause le Procureur général du Québec Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
13 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc.	Christine Dubé	Demande en irrecevabilité partielle de l'Autorité Demande en précisions et en rejet du mis en cause le Procureur général du Québec Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)		Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
13 novembre 2025 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code secret : 2LSWE8
13 novembre 2025 – 14 h 00				
2025-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les entreprises CLS inc. (Inscription no 602943) et Christine Lapointe (Certificat no 189903) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
17 novembre 2025 – 9 h 30				
2025-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Gagné Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc., Anly Charles et Daniel Gauthier Parties intimées Wadia Françoise Fils-Aimé Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi pour l'intimé Anly Charles Accord pour l'intimé Daniel Gauthier Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
18 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées			
19 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
20 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc		ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
20 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
24 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	 Dion Rhéaume Avocats inc		
24 novembre 2025 – 9 h 30				
2025-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Asassur inc. (Inscription no 516102) et Yu Huang (Certificat no 188609) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Accord Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
25 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Minh Anh Nguyen Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs, révocation de certificat et retrait des droits conférés par l'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
25 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Liam Idelson Turner Steven Finn Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	Accords Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
26 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc		ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
26 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
26 novembre 2025 – 14 h 00				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Code : Bu5baH
27 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
27 novembre 2025 – 9 h 30				
2025-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Signature inc. (Certificat no 515959) et Éric Desgroseilliers (Certificat no 181926) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.	Antonietta Melchiorre	Accord Audience au fond Par visioconférence Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
27 novembre 2025 – 14 h 00				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benjamin Forte Jonathan Forte Nicolas Barbasch-Bouchard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lacoursière Avocats FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Accords pour les intimés Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
1er décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
3 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc		ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
3 décembre 2025 – 9 h 30				
2024-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Allard et Pyrole Capital inc. Parties intimées BMO Ligne d'action inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
3 décembre 2025 – 14 h 00				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benjamin Forte Jonathan Forte Nicolas Barbasch-Bouchard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lacoursière Avocats FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
8 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Zérodette inc. Parties intimées	Dion Rhéaume Avocats inc		
9 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
10 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc		ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
10 décembre 2025 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.		Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence
11 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	 Dion Rhéaume Avocats inc		
11 décembre 2025 – 14 h 00				
2025-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Abderrazzak Merzouki Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
12 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Élan Future inc., Elan Future LTD Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc. et 9400-5493 Québec inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada S.E.N.C.R.L. Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Contestation de la décision *ex parte* Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jérôme-Olivier Malo Martin Isabelle Nicolas Maltais Dominik Bilodeau Alexandre Cossette Marie-Soleil Baril Parties intimées Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal et Banque Toronto-Dominion Coinsquare Capital Markets Ltd. Newton Crypto Ltd	FCA Légal s.e.n.c.r.l. Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. FCA Légal s.e.n.c.r.l. Torstein Braaten McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.		
12 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-030 SUITE	Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers		Christine Dubé	Contestation de la décision *ex parte* Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Ernst & Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Parties mises en cause	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.		ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
8 janvier 2026 – 14 h 00				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Services en placements Peak inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cardinal Léonard Denis De Sua Avocats s.n. Groupe financier PEAK	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
12 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Dans la salle d'audience Paul Fortugno
13 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
14 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
15 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
19 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur,

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
20 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 janvier 2026 – 9 h 30				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille Trading Easy Keegan McDougall et Gabriel Martineau Samuel Dubois Cristel Berthiaume Parties intimées Guylain Latreille et Chantal Garneau Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Me Hedi Belabidi Donaldson Boissonneault Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée des ordonnances de blocage des mises en cause Guylain Latreille et Chantal Garneau Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 janvier 2026 – 9 h 30				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille Trading Easy Keegan McDougall et Gabriel Martineau Samuel Dubois Cristel Berthiaume Parties intimées Guylain Latreille et Chantal Garneau Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Me Hedi Belabidi Donaldson Boissonneault Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée des ordonnances de blocage des mises en cause Guylain Latreille et Chantal Garneau Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
22 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Dans la salle d'audience Paul Fortugno
27 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
28 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
3 février 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
4 février 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.	Christine Dubé	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alan Curleigh Parties intimées	Isabella Teolis Avocate Inc.		
	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP		
	MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.		
	Procureur général du Québec Parties mises en cause	Bernard, Roy (Justice - Québec)		
5 février 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande en arrêt des procédures Audience au fond
	Photis Peter Pascali	Isabella Teolis Avocate Inc.		
	PyroGenèse Canada inc.	Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.		Dans la salle d'audience Paul Fortugno
	Alan Curleigh Parties intimées	Isabella Teolis Avocate Inc.		
	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP		
	MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.		
	Procureur général du Québec Parties mises en cause	Bernard, Roy (Justice - Québec)		

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
10 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
12 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 février 2026 – 9 h 30				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille Trading Easy Keegan McDougall et Gabriel Martineau Samuel Dubois Cristel Berthiaume Parties intimées Guylain Latreille et Chantal Garneau Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Me Hedi Belabidi Donaldson Boissonneault Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de communication et demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Vincent Latreille et Cristel Berthiaume Audience pro forma Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

22 octobre 2025

2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. Allard - 2024-010-004

https://t.soquij.ca/Tb57X

Autorité des marchés financiers c. Massé - 2023-022-014

https://t.soquij.ca/p4XEn

Autorité des marchés financiers c. Zypto Sp Zoo - 2024-002-005

https://t.soquij.ca/k9H2A

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AUBIN	TOMMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-16
BADOLO	TANGUY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-04-28
BELTRAN SANTILLAN	JOEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-10-10
BEN LETAIFA	AYMEN	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-10-17
BLAIS	ROSALIE	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2025-10-10
BOILARD	ÉMILE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-10-10
BOUCHARD	MARC-ERIC	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-07
CAOUETTE	ALAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2025-10-16
CARTIER	PATRICK	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2025-10-02
CARTIER	PATRICK	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2025-10-02
CHARPENTIER	RAPHAËL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-10-15
COLAS-BACHAND	JULIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-10
CÔTÉ	MICHEL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-08
CZAHARYN	TAMARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-14
DEBAYLE	ALEXANDRA OLIVIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-14
DEM	IBRAHIMA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-10-17
DESHARNAIS	CATHERINE	GESTION MD LIMITÉE	2025-10-17
DIBOUSSE	ABDOUL-AZIZ	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-10-06
DIONNE	DEREK	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-10-17
DUFOUR	PIERRE-LUC	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2025-10-16
DUMAS-ROBINEAULT	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-13
DUROCHER	MYLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-14
EL ABBOUDI	WIAM	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-10-10
ESCOBAR	RAFAEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-10-10

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FAUCHER	MAURICE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-20
FORTIN	SIMON	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2025-10-06
GARDON	ANOUAR	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2025-10-16
GARDON	ANOUAR	BMO NESBITT BURNS INC.	2025-10-16
GAUCHER	CHARLES	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2025-10-02
GAUDREAU COULOMBE	ROXANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-08
GAUTHIER	LOU IDA	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2025-10-17
GAUTHIER-TREMBLAY	MATHIEU	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-10-10
GILBERT	SONYA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-10-10
GIURLEO	CARMELINA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-10-04
GOUDREAULT	NATHAN	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-10-17
GROSSMAN	BARRY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-15
IULIANI	MICHAEL	JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	2025-10-14
JOUKHADAR	NAHIDA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-15
JUDD	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-13
JULIEN	ERIKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-17
JULIEN	RICHARD	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2025-10-02
KEBE	MOHAMED	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-10-14
KELIBY	ISHAM	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-10-17
KHALIFE	PATRICK	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-01-08
LAFONTAINE	MARILYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-17
LANOUE	MARIE-PASCALE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2025-10-10
LAVIGNE	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-14
LEROY	PAPE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-10-04
MA	JOSHUA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-10-01
MACKENZIE	SCOTT	WELLINGTON-ALTUS PRIVATE WEALTH INC.	2025-10-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MARCHAND-POIRIER	THIERRY	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-10-08
MARTEL	STÉPHANIE	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2025-10-10
NERON	MICHEL	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2025-10-06
NIKOU	EVANGELOS	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-15
OTHMAN	LANA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-10-10
OUIMET-PUCHE	AUDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-15
OUKASSOU	ELARBI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-17
PAGEAU	ARIANE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-10-10
PARE	SYLVIE	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2025-10-06
QUINTIN	PATRICIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-10-10
RIZK	ANTHONY	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-10-17
SHARMA	RENUKA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-20
SOW	MAMA AMINATA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-06-03
STANICA	ANDREI	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2025-10-06
ST-PIERRE	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-12
STUART	ÉLIE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2025-10-17
TAILLON	YANICK	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2025-10-06
TRUCHON	OLIVIER	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2025-10-01
TRUCHON	OLIVIER	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2025-10-01
VEGA	LUZARDO	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-10-10
WARNANT	SAMUEL	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-10-03
YOUNES	EDWIN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-10-15

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CARON	NICOLAS	CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	2025-10-15
IULIANI	MICHAEL	JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	2025-10-14
PETIT	ALEXANDRE	TRANS-CANADA CAPITAL INC.	2025-10-16
WU	LUXIANG	LIONGUARD CAPITAL MANAGEMENT INC.	2025-10-14

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	

3a	Assurance de dommages (Agent)
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière
16a	Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
109613	DESCHAMPS, REGIS	2A	2025-10-17
110180	DI TOMASSO, SOPHIE	5A	2025-10-21
114764	GIRARD PLOUFFE, ANNE-MARIE	6A	2025-10-20
114851	GIROUX, RICHARD	6A	2025-10-20
119138	LANGLOIS, SERGE	4A	2025-10-16
119717	LARIVÉE, SYLVIE	1A	2025-10-21
128937	RIVARD, MARCEL	4A	2025-10-21
129098	ROBERTSON, GARY	1A	2025-10-20
129098	ROBERTSON, GARY	2A	2025-10-20
131568	ST-ONGE, JEAN-GUY	2A	2025-10-17
131568	ST-ONGE, JEAN-GUY	1A	2025-10-17
133814	VALLÉE, DANIELLE	6A	2025-10-16
135651	SOLOMON, SUZANNE	5A	2025-10-19
144046	ST-VIL, IGUENSE	E	2025-10-21
147469	DUBÉ, JOSÉE	2B	2025-10-20
147469	DUBÉ, JOSÉE	1A	2025-10-20
148528	GRIG, JEAN-PHILIPPE	2C	2025-10-21

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
153726	RIOUX, ANNIE	1A	2025-10-20
155409	RICHARD, NORMAND	1A	2025-10-20
170963	ROY, NICHOLAS	1A	2025-10-20
172857	HOOPER, ERIC	4B	2025-10-20
174875	BÉRUBÉ, JULIE	1A	2025-10-20
175135	SKANDRE, SANAE	3B	2025-10-17
179490	FARLY, DAVID	1A	2025-10-20
180208	LECLERC, JANIE	1A	2025-10-20
181694	ROCHON, JEAN-YVES	1A	2025-10-15
182735	BRULOTTE, STÉPHANIE	4A	2025-10-21
186037	MIKOU, KARIM	5A	2025-10-16
196406	BOILY, JENNYFER	2A	2025-10-21
196706	LAMPRON, JULIE	1A	2025-10-20
197010	DESHARNAIS, CATHERINE	2C	2025-10-17
197072	BOU-RAAD, CHARBEL	3B	2025-10-21
198293	MEZOGHE NDZENG, MARILYNE	3B	2025-10-15
202556	CHAMPAGNE, VINCENT	3A	2025-10-20
203029	LEFRANÇOIS, FRANCINE	1A	2025-10-20
204214	LECLERC, KELLY	1B	2025-10-15
210088	GBEDAN, AUXENCE CHARBEL	1A	2025-10-20
211898	LACROIX, ANNIE	3A	2025-10-16
213343	PELTIER, MARIE-EVE	5A	2025-10-16
214025	BERNIER, MARIE-EVE	3B	2025-10-17
214232	BÉLEC, AMÉLIE	3A	2025-10-17
216528	SERGERIE, ALEXANDRE	1A	2025-10-20
216540	SAVADOGO, AICHA	3A	2025-10-15
216895	DUMAIS, GUILLAUME	6A	2025-10-20
216895	DUMAIS, GUILLAUME	1A	2025-10-20
220721	ZAHED, AHMED	4A	2025-10-15
223525	MARCOTTE, NATASHA	1A	2025-10-20
228007	BEAUDIN-MÉTHOT, MARIE-PIERRE	5B	2025-10-15
229350	NELZY, JEAN	1A	2025-10-15
230187	TIRDEA, VITALIE	4B	2025-10-15
230187	TIRDEA, VITALIE	4A	2025-10-17
231044	BOUBAKEUR, IMEN	1A	2025-10-21
233385	ROY, MARIE-JOSÉE	3B	2025-10-15
234880	BERGERON, ANNE-MARIE	16A	2025-10-20
238102	TURCOTTE-CÔTÉ, STÉFANIE	16A	2025-10-15

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
244139	GAUTHIER-TREMBLAY, MATHIEU	6A	2025-10-15
246962	DESROCHERS, MARC-ANTOINE	4B	2025-10-21
247960	KANIAROS, CLAUDIA	4B	2025-10-20
249309	EL GHERNATI, SOFIANE	3B	2025-10-21
249704	MAHER-BUSSIÈRES, JÉRÉMIE	3B	2025-10-16
250609	POTVIN-MONNIER, FABRICE	1A	2025-10-21
251692	COURCELLES, JONATHAN	1A	2025-10-20
252165	SUAREZ, ANA MARIA	3B	2025-10-17
252918	BIBAUT, MICHAEL	1A	2025-10-17
253983	MOREAU, LUC	5B	2025-10-17
254896	MARCOTTE-BARTON, CASSANDRA	1A	2025-10-17
255347	TURCOTTE, MAUDE	1A	2025-10-17
255534	JABES, MARC	3B	2025-10-21
256672	MAJED, JINAN	3B	2025-10-17
256939	CAMERON, KATE	5B	2025-10-16
257659	CAMPAGNA, VINCENT	4B	2025-10-20
257899	HACAMNIA, ZINEDDINE	3B	2025-10-20
258389	LAMBERT, DAVID	5B	2025-10-21
259737	DUSSAULT-DURAND, ROXANNE	4B	2025-10-15
259815	LACOSTE, KARINE	5B	2025-10-21
259863	RHEAULT, NAOMIE	5B	2025-10-20
260500	LE BOULAIRE, JEAN SEBASTIEN	16A	2025-10-16
260589	DIALLO, MARIAMA DALANDA	3B	2025-10-17
260600	BRAIJA, MOHAMED	3B	2025-10-16
260612	BRASSARD, SANDRA	3B	2025-10-21
261321	BUNICA, IMELDA	3B	2025-10-17
261556	LAGUERRE, REGINALD	5B	2025-10-20
262009	LAROUCHE, LAURIE	3B	2025-10-17
262184	GAUTHIER, OLIVIER	4B	2025-10-17
263417	THIERO, FATOUMATA	3B	2025-10-17
264810	FRÉCHETTE, MARIE-ÈVE	3B	2025-10-20
264814	TRUDEL, GABRIEL	3B	2025-10-20
265319	DUFRESNE, MICHAEL	16A	2025-10-21
265350	TRIGUI, FAHMI	4B	2025-10-17
266071	ASIEDU, CONRAD	3B	2025-10-16
266314	BENOIT, LÉONIE	5B	2025-10-21
266435	WISE, ZACHARY	1A	2025-10-15
266574	LACROIX, CEDRIK	4B	2025-10-16

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
266621	TORRES, LIZETH PATRICIA	1A	2025-10-20
267359	MASSÉ, PATRICE	1A	2025-10-20
267967	ROUILLIER, BRYAN	1A	2025-10-20
268291	GUERTIN, ALEXANDRE DAVID	16A	2025-10-16
268518	MASSE, VÉRONIQUE	3B	2025-10-17
268931	AMROUN, YACINE	3B	2025-10-21
268956	SÉGUIN-DESROSIERS, VINCENT	16A	2025-10-17
268976	GARCIA MELO ABDALLA DE MARCHI, MARIANA	1A	2025-10-15
269292	LAGUAN GAMEZ, RENE REUBEN	1A	2025-10-15
269440	FORTIER, EMILIE	3B	2025-10-17
269669	SOUNVI, CAROLE	3B	2025-10-20
269741	STUART, ÉLIE	1A	2025-10-20
269863	JEAN GILLES, RONEL	1A	2025-10-20
270228	BOUCHER, SANDRINE	3B	2025-10-16
270946	THÉORET, JEAN-FRANÇOIS	2B	2025-10-21
271072	FLYNN, ALEXIA	1A	2025-10-20
271173	BOUDREAU, JÉRÉMIE	1A	2025-10-15
271234	CHARMETTANT, MAXIME	1A	2025-10-20
271425	DODDI, CHRISTOPHE JEAN MARIE	1A	2025-10-15
271960	ARPIN LACROIX, ANTONY	1A	2025-10-15
272061	AYOTTE, STÉPHANIE	1A	2025-10-20
272219	TOUMOU, ALBERT ROMARIC	4B	2025-10-15

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BMO INVESTISSEMENTS INC.	WODJE	NIAMKE	2025-08-25
MIRABAUD CANADA INC.	DAPOLIAS	KONSTANTINOS	2025-10-10

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.	BERNARD	RICHARD	2025-08-07

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.	BERNARD	RICHARD	2025-08-07

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500299	ROGER LANGFORD	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2025-10-15
502046	LES ASSURANCES BRUCE LOW INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2025-10-15

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
514837	ROMÉO GODIN	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-10-16
606733	ANNE-MARIE BERGERON	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2025-10-20
606749	STÉFANIE TURCOTTE-CÔTÉ	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2025-10-15
607203	NR SERVICES FINANCIERS INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-10-20
607993	MICHAEL BIBAUT	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-10-16

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	CASTIGLIO	GABRIEL	2025-10-16
VAN BERKOM AND ASSOCIATES INC.	LING	ZHUO	2025-10-20

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	CASTIGLIO	GABRIEL	2025-10-16
GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.	GOGAN	DIANE	2025-10-20
GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.	PAPADOPOULOS	COSMAS	2025-10-20
NALMONT CAPITAL INC.	HAJ TAIEB	SOFIÈNE	2025-10-16
VAN BERKOM AND ASSOCIATES INC.	LING	ZHUO	2025-10-20

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	CASTIGLIO	GABRIEL	2025-10-16
GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.	GOGAN	DIANE	2025-10-20
GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.	PAPADOPOULOS	COSMAS	2025-10-20

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609586	SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT HEWARD INC.	FILIPPO DE BONIS	Planification financière	2025-10-15
609587	STÉFANIE TURCOTTE-CÔTÉ INC.	STÉFANIE TURCOTTE-CÔTÉ	Courtage hypothécaire	2025-10-15
609588	MAXIME ST-GERMAIN COURTIER HYPOTHÉCAIRE INC.	MAXIME ST-GERMAIN	Courtage hypothécaire	2025-10-16
609594	ANNE-MARIE BERGERON INC.	ANNE-MARIE BERGERON	Courtage hypothécaire	2025-10-20
609595	9547-2718 QUÉBEC INC.	GABRIEL BOUCHER	Assurance de personnes	2025-10-20
609596	ETIQ GESTION DE PATRIMOINE INC.	MIKAEL ABOUNADER-EL-ALAM	Assurance de personnes Planification financière	2025-10-21

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l’assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1544

DATE : 19 août 2025

LE COMITÉ :	M^e^ Claude Mageau	Président
	M. Patrick Warda, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Robert Carrier	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

DENIS LEMIEUX, représentant en assurance contre la maladie et les accidents (numéro de certificat 121131)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, non-diffusion, et non-publication des noms et prénoms des consommatrices impliquées dans la plainte disciplinaire ainsi que de toutes les informations qui pourraient permettre de les identifier ainsi que celles contenues dans les pièces, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux

échanges d'information prévus à *la Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[1] M. Denis Lemieux (« M. Lemieux ») fait l'objet de la plainte disciplinaire (la « Plainte ») comportant six chefs d'infraction se lisant comme suit :

PLAINTE DISCIPLINAIRE

1. À Gatineau, vers le 7 février 2019, l'Intimé n'a pas agi avec modération et professionnalisme en faisant souscrire à M.B. le contrat d'assurance portant le numéro N00XXX71 alors qu'elle avait exprimé sa volonté de ne pas souscrire à ce type d'assurance et qu'elle avait préalablement annulé le contrat portant le numéro T34XXXX6 souscrit par l'entremise de l'Intimé, contrevenant ainsi aux articles 6, 8 et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

2. À Gatineau, vers le 24 janvier 2019, l'Intimé a exercé ses activités de façon négligente en faisant souscrire à D.R., une personne vulnérable, le contrat d'assurance portant le numéro 184-XXXXXXX, et ce, alors qu'elle ne pouvait pas comprendre le produit souscrit, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

3. À Gatineau, vers le 5 septembre 2019, l'Intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de D.R. alors qu'il lui faisait souscrire le contrat d'assurance portant le numéro N00XXXX9, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

4. À Gatineau, vers le 5 septembre 2019, l'Intimé a exercé ses activités de façon négligente en faisant souscrire à D.R, une personne vulnérable, le contrat d'assurance portant le numéro N00XXXX9, et ce, alors qu'elle ne pouvait pas comprendre le produit souscrit, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

5. À Gatineau, le 5 septembre 2019, l'Intimé a faussement indiqué dans la proposition d'assurance portant le numéro 190XXX, à la section 5, que D.R. ne possédait pas d'autres polices d'assurance invalidité, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

6. L'Intimé n'a pas correctement rempli les formulaires de préavis de remplacement suivants :

a. À Denholm, vers le 15 juin 2020, alors qu'il faisait souscrire à G.C.M., la proposition d'assurance protection accidentelle portant le numéro 013XX9, laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation des contrats d'assurance portant les numéros N00XXX41 et T34XXXX5;

b. À Duclos, vers le 5 novembre 2020, alors qu'il faisait souscrire à S.G., la proposition d'assurance protection accidentelle portant le numéro 012XXX, laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation des contrats d'assurance portant les numéros T34XXXX1 et N00XXXX4;

c. À Déléage, vers le 8 mars 2021, alors qu'il faisait souscrire à M.B., la proposition d'assurance protection accidentelle portant le numéro 013XX8, laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation des contrats d'assurance portant les numéros T30XXXX3 et T30XXXX0;

d. À Gatineau, vers le 21 septembre 2021, alors qu'il faisait souscrire à D.L., la proposition d'assurance protection accidentelle portant le numéro 3XXX, laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation du contrat d'assurance portant le numéro T30XXXX4;

contrevenant ainsi aux articles 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] M. Lemieux plaide non coupable pour chacun des chefs d'infraction.

APERÇU

[3] Pendant la période pertinente à la Plainte, M. Lemieux détient un certificat en assurance contre la maladie et les accidents comme représentant autonome et par la suite comme représentant pour le cabinet Les services financiers Pro Acc Inc.[1].

[4] Sa clientèle est constituée en grande partie de personnes âgées demeurant dans des résidences adaptées.

---

1 Pièce P-1.

[5] En avril 2016, il rencontre pour la première fois M.B., alors âgée de 55 ans, autonome, et vivant seule dans un immeuble où M. Lemieux a déjà des clients.

[6] M.B. n'a pas témoigné devant le comité, étant décédée le 22 décembre 2019.

[7] Après s'être présenté à sa porte sans rendez-vous, il lui présente alors un produit d'assurance maladie de la compagnie d'assurance Croix Bleue du Québec (« Croix Bleue ») prévoyant des garanties pour décès accidentel, rente hospitalière et perte d'usage accidentelle prévoyant une prime mensuelle de 32,80$[2].

[8] M.B. qui est parfois confuse, souscrit à cette assurance la même journée et paie la prime pour celle-ci pendant plus d'un an jusqu'à ce que sa fille, S.B., qui l'assiste pour les questions financières, la convainque d'annuler l'assurance considérant que cette couverture n'est aucunement nécessaire selon elle.

[9] À cet effet, M.B. signe et fait parvenir en mai 2017 une lettre à Croix Bleue préparée par S.B. laquelle annule ladite assurance au motif « *qu'elle n'était pas bénéfique, car je suis sur l'aide sociale* »[3].

[10] Près de deux ans plus tard, soit le 7 février 2019, M. Lemieux rencontre à nouveau M.B. dans les mêmes circonstances qu'en 2016, soit en se présentant à son domicile sans annonce préalable.

[11] Il convainc alors M.B. de souscrire à une nouvelle couverture d'assurance similaire à celle souscrite en 2016[4].

[12] Cette deuxième assurance est souscrite avec le même assureur, soit Croix Bleue.

---

2 Pièces P-8 et P-29.
3 Pièce P-12.
4 Pièces P-8 et P-29.

[13] Quelques mois plus tard en juillet 2019, M.B. se plaint à S.B. qu'un montant est à nouveau retiré de son compte bancaire pour le paiement d'une assurance.

[14] Croyant que la première assurance annulée en 2017 avait été réactivée, S.B. tente de communiquer avec M. Lemieux afin d'avoir de l'information concernant la situation de sa mère, mais celui-ci refuse d'en discuter avec elle, prétextant la confidentialité de son dossier.

[15] Après s'être plainte auprès de Croix Bleue par l'intermédiaire de S.B., M.B. annule le 18 juillet 2019 cette deuxième assurance pour les mêmes raisons que l'annulation de la première assurance en 2017[5].

[16] La plaignante prétend que M. Lemieux n'a pas agi avec modération et professionnalisme en faisant souscrire à M.B. le deuxième contrat d'assurance en février 2019.

[17] M. Lemieux, au contraire, prétend qu'il n'a que répondu aux besoins de M.B., lorsqu'il l'a rencontrée la deuxième fois en 2019.

[18] En plus de ce qui précède, M. Lemieux rencontre D.R. le 24 janvier 2019 qui habite elle aussi dans une résidence pour personnes âgées.

[19] Bien qu'autonome, elle est néanmoins handicapée mentalement et dépend de sa famille dont plus particulièrement sa sœur D.G.R. pour s'occuper de ses affaires personnelles et financières.

[20] À la suggestion de M. Lemieux, D.R. qui est alors âgée de 60 ans, souscrit à une assurance pour décès par accident, fracture et rente hospitalière avec IA Compagnie d'Assurance-Vie Excellence (« IA Excellence »)[6].

---

5 Pièces P-9 et P-11.
6 Pièces P-28 et I-1.

[21] Le 5 septembre 2019, M. Lemieux rencontre D.R. une deuxième fois sans rendez-vous alors qu'elle est à son domicile.

[22] À cette occasion, il lui fait souscrire une deuxième assurance cette fois avec Croix Bleue, ayant comme garantie, ambulance/hôpital, assurance accident et décès accidentel, perte d'usage accidentelle et forfait après hospitalisation[7].

[23] Après que les premiers paiements de 47,00 $ pour la prime de cette deuxième assurance sont débités au compte bancaire de D.R., sa sœur D.G.R. vérifie auprès de son institution financière afin de connaître la raison de ces paiements et on l'informe alors qu'il s'agissait d'un paiement fait à Croix Bleue.

[24] Après l'intervention de D.G.R., D.R. demande l'annulation de cette deuxième police d'assurance le 23 novembre 2019 par une lettre qu'elle signe et transmet à Croix Bleue[8].

[25] Croix Bleue annule l'assurance et rembourse D.R. le montant de la prime payé pour les mois de septembre et octobre[9].

[26] La plaignante prétend que M. Lemieux a agi et exercé ses activités d'une façon négligente en faisant souscrire à D.R. les deux contrats d'assurance parce qu'elle était une personne vulnérable.

[27] Elle lui reproche aussi de ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers (« ABF ») avant de lui faire souscrire la deuxième assurance, mais également de ne pas avoir indiqué à la proposition d'assurance portant le numéro 190XXX qu'elle ne possédait pas d'autres polices d'assurance invalidité[10].

---

7 Pièces P-2, P-7 et P-28.
8 Pièces P-5.
9 Pièce P-7.
10 Chefs d'infraction 2 à 5.

[28] M. Lemieux prétend que D.R. était capable d'exprimer son consentement, qu'elle comprenait très bien le sens des transactions qu'elle effectuait avec lui lors de la souscription des deux contrats d'assurance et qu'il n'a pas agi avec négligence.

[29] M. Lemieux plaide aussi que l'ABF était complète et conforme et qu'il n'a pas transmis d'information fausse en déclarant à ladite proposition d'assurance que D.R. n'avait pas d'autre assurance invalidité, car selon lui la première assurance contractée avec IA Excellence n'était pas une assurance invalidité.

[30] Enfin, la plaignante prétend qu'en 2020 et 2021 pour quatre autres clientes, M. Lemieux n'aurait pas correctement rempli les formulaires de préavis de remplacement.

[31] En défense, M. Lemieux prétend au contraire que les préavis de remplacement pour ces quatre clientes étaient correctement préparés comme le requiert la réglementation et que même si on peut y retrouver des incertitudes ou imprécisions, celles-ci ne sont pas suffisamment sérieuses pour constituer une faute déontologique.

QUESTIONS EN LITIGE

I. M. Lemieux a-t-il agi avec modération et professionnalisme en faisant souscrire à M.B. le contrat d'assurance portant le numéro N00XXX71 alors qu'elle avait préalablement annulé le contrat portant le numéro T34XXXX6 (chef d'infraction 1)?

II. M. Lemieux a-t-il exercé ses activités de façon négligente en faisant souscrire à D.R. le contrat d'assurance portant le numéro 184-XXXXXXX et celui portant le numéro N00XXXX9 alors qu'elle ne pouvait pas comprendre les produits souscrits (chefs d'infraction 2 et 4)?

III. M. Lemieux a-t-il procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de D.R. alors qu'il lui faisait souscrire le contrat d'assurance portant le numéro N00XXXX9 (chef d'infraction 3)?

IV. M. Lemieux a-t-il faussement indiqué dans la proposition d'assurance portant le numéro 190XXX que D.R. ne possédait pas d'autres polices d'assurance invalidité (chef d'infraction 5)?

V. M. Lemieux a-t-il correctement rempli les formulaires de préavis de remplacement pour les clientes G.C.M., S.G., M.B. et D.L. (chef d'infraction 6)?

ANALYSE

La plainte en droit disciplinaire

[32] La rédaction d'une plainte disciplinaire doit « *indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel* »[11] et elle est donc « *dénudée de formalisme* »[12].

[33] Même si elle ne nécessite pas la rigueur des principes en droit pénal, « *la rédaction d'une plainte disciplinaire nécessite une rigueur qui circonscrive bien le débat judiciaire afin de permettre au professionnel de répondre pleinement à ce qu'on lui reproche* »[13].

[34] Néanmoins, « *les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées* »[14].

---

11 *Code des professions*, RLRQ c. C-26, art. 129.
12 *Dunn* c. *Katz*, 2005 QCTP 14 (CanLII), par. 74.
13 *Blanchet* c. *Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 60 (CanLII), par. 95.
14 *Tremblay* c. *Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII), par. 84.

Fardeau de preuve en droit disciplinaire

[35] En droit disciplinaire, la partie plaignante doit présenter une preuve claire, convaincante et de haute qualité de la culpabilité du professionnel pour satisfaire au fardeau de la prépondérance des probabilités[15].

[36] Le fardeau est rencontré si, selon toute vraisemblance, les faits reprochés au professionnel par la partie plaignante ont été prouvés.

[37] Pour ce faire cependant, il ne suffit pas que la théorie avancée par la partie poursuivante soit probablement plus plausible que celle du professionnel, « *il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi* »[16].

[38] Enfin, en présence de versions contradictoires crédibles et lorsqu'il ne sait qui croire, le comité doit acquitter le professionnel puisqu'en un tel cas, cela signifie que la partie poursuivante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve[17].

Crédibilité des témoins et fiabilité des témoignages

[39] Comme l'a mentionné la Cour Suprême du Canada, la crédibilité des témoins est une question de fait et ne peut être déterminée par un ensemble de règles préétablies :

> « *The issue of credibility is one of fact and cannot be determined by following a set of rules that it is suggested have the force of law and, in so far as the language of Mr. Justice Beck may be so construed, it cannot be supported upon the authorities. Anglin J. (later Chief Justice) in speaking of credibility stated:*

---

15 *Bisson* c. *Lapointe*, 2016 QCCA 1078 (CanLII), par. 66-67; *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des)* c. *Salemi*, 2020 QCCDOOD 4 (CanLII), par. 101.

16 *Paquin* c. *Avocats*, 2002 QCTP 96 (CanLII), par. 93.

17 *Médecins (Ordre professionnel des)* c. *Soucy*, 2017 CanLII 46697 (QC CDCM), par. 62; *Smith* c. *Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 77 (CanLII), par. 62; *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des)* c. *Salemi*, préc., note 15, par. 127.

> *by that I understand not merely the appreciation of the witnesses' desire to be truthful but also of their opportunities of knowledge and powers of observation, judgment and memory—in a word, the trustworthiness of their testimony, which may have depended very largely on their demeanour in the witness box and their manner in giving evidence. Reymond v. Township of Bosanquet[2].*
>
> *The foregoing is a general statement and does not purport to be exhaustive. Eminent judges have from time to time indicated certain guides that have been of the greatest assistance, but so far as I have been able to find there has never been an effort made to indicate all the possible factors that might enter into the determination. It is a matter in which so many human characteristics, both the strong and the weak, must be taken into consideration. The general integrity and intelligence of the witness, his powers to observe, his capacity to remember and his accuracy in statement are important. It is also important to determine whether he is honestly endeavouring to tell the truth, whether he is sincere and frank or whether he is biassed, reticent and evasive. All these questions and others may be answered from the observation of the witness' general conduct and demeanour in determining the question of credibility. »*[18]
>
> (référence omise et nos soulignés)

[40] La crédibilité d'un témoin est distincte de la fiabilité de son témoignage, comme l'a mentionné la Juge Dutil de la Cour d'appel[19] :

> « *[49] Comme le soutient l'appelant, les notions de fiabilité et de crédibilité sont distinctes. La fiabilité a trait à la valeur d'une déclaration faite par un témoin alors que la crédibilité se réfère à la personne. Mon collègue, le juge François Doyon, expose fort bien la différence qu'on doit faire entre ces concepts[9] :*
>
> > *La crédibilité se réfère à la personne et à ses caractéristiques, par exemple son honnêteté, qui peuvent se manifester dans son comportement. L'on parlera donc de la crédibilité du témoin.*
> >
> > *La fiabilité se réfère plutôt à la valeur du récit relaté par le témoin. L'on parlera de la fiabilité de son témoignage, autrement dit d'un témoignage digne de confiance.*
> >
> > *Ainsi, il est bien connu que le témoin crédible peut honnêtement croire que sa version des faits est véridique, alors qu'il n'en est rien et ce, tout simplement parce qu'il se trompe; la crédibilité du témoin ne rend donc pas nécessairement son récit fiable.* »
>
> (référence omise)

---

18 *White v. The King*, 1947 CanLII 1 (SCC).
19 *J.R.* c. *R.*, 2006 QCCA 719 (CanLII), par. 49.

[41] La crédibilité et la fiabilité ne doivent pas être confondues et un témoin qui n'est pas crédible ne peut donner un témoignage fiable, mais un témoin crédible peut néanmoins rendre un témoignage qui n'est pas fiable, tel que mentionné par la Cour supérieure dans l'affaire *Gestion immobilière Gouin* c. *Complexe funéraire Fortin*[20].

[42] Dans ce jugement, le Juge Cournoyer, alors à la Cour supérieure, résume ainsi les critères permettant d'évaluer la crédibilité des témoins et la fiabilité de leurs témoignages :

> « *[43] Les critères permettant d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des témoins peuvent être résumés ainsi:*
>
> *1) L'intégrité générale et l'intelligence du témoin;*
>
> *2) Ses facultés d'observation;*
>
> *3) La capacité et la fidélité de la mémoire;*
>
> *4) L'exactitude de sa déposition;*
>
> *5) Sa volonté de dire la vérité de bonne foi;*
>
> *6) Sa sincérité, sa franchise, ses préjugés;*
>
> *7)* Le caractère évasif ou les réticences de son témoignage*;*
>
> *8) Le comportement du témoin;*
>
> *9) La fiabilité du témoignage;*
>
> *10) La compatibilité du témoignage avec l'ensemble de la preuve et l'existence de contradictions avec les autres témoignages et preuves[17].* »
>
> (nos soulignés et référence omise)

---

[20] *Gestion immobilière Gouin c. Complexe funéraire Fortin*, 2010 QCCS 1763 (CanLII), par. 42.

I. M. Lemieux a-t-il agi avec modération et professionnalisme en faisant souscrire à M.B. le contrat d'assurance portant le numéro N00xxx71 alors qu'elle avait préalablement annulé le contrat portant le numéro T34xxxx6 (chef d'infraction 1)?

[43] La plaignante allègue au chef d'infraction 1 que M. Lemieux a enfreint les articles 6, 8 et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« Code de déontologie »).

[44] L'article 6 prévoit que « *la conduite du représentant doit être empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération* ».

[45] L'article 8 stipule que le « *représentant doit s'abstenir d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou à acquérir un produit* » et finalement l'article 11 est à l'effet qu'il « *doit exercer ses activités avec intégrité* ».

[46] La définition de modération est le « *caractère, comportement de quelqu'un qui est éloigné de toute position excessive, qui fait preuve de pondération, de mesure dans sa conduite* »[21].

[47] Les synonymes de modération sont « *discrétion, mesure, pondération, réserve, sagesse, sobriété et tact* »[22].

[48] La définition de dignité est une « *attitude empreinte de réserve, de gravité, inspirée par la noblesse des sentiments ou par le désir de respectabilité* »[23].

[49] L'intégrité est « *l'état d'une personne d'une extrême probité* »[24].

---

21 Isabelle JEUGE-MAYNART (dir.), *L'Encyclopédie Larousse.fr*, Éditions Larousse, 2023 « modération », en ligne : Définitions : modération - Dictionnaire de français Larousse.
22 *Id.*, en ligne : Synonymes : modération - Dictionnaire des synonymes Larousse.
23 *Id.*, en ligne : Définitions : dignité - Dictionnaire de français Larousse.
24 Reid, Hubert, Ad.E; Reid, Simon (avec la collaboration de), *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Édition Wilson & Lafleur, 6e ed., « *intégrité* ».

[50] Les synonymes d'intégrité sont « *probité et honnêteté* »[25].

[51] Pour renverser son fardeau et obtenir la culpabilité de M. Lemieux en vertu des trois facteurs de rattachement allégués au chef d'infraction 1, la plaignante doit donc présenter une preuve prépondérante qu'il a manqué de dignité et de modération au sens de l'article 6 du Code de déontologie, qu'il a « incité M.B. de façon pressante ou répétée » de signer un contrat d'assurance selon l'article 8 du Code de déontologie et qu'enfin dans ses agissements à cette date il n'a pas exercé ses activités avec intégrité au sens de l'article 11 du Code de déontologie.

[52] Pour les raisons qui suivent, le comité est d'opinion que la plaignante n'a pas renversé son fardeau de preuve quant aux articles 8 et 11 du Code de déontologie et que M. Lemieux doit être déclaré non coupable en vertu de ces dispositions.

[53] Par contre, le comité considère que M. Lemieux doit être déclaré coupable en vertu de l'article 6 du Code de déontologie.

Le premier contrat d'assurance souscrit par M.B. (contrat portant le numéro T34XXXX6)

[54] M.B. étant décédée le 22 décembre 2019, le principal témoin de la plaignante est sa fille, S.B.

[55] M.B. demeurait dans une résidence pour personnes âgées (RPA) à Gatineau et M. Lemieux la rencontre pour une première fois le 13 avril 2016 alors qu'il se présente à son appartement sans rendez-vous.

[56] M. Lemieux était alors dans l'immeuble et y avait rencontré des clients résidant à cet endroit.

---

25 Isabelle JEUGE-MAYNART (dir.), *L'Encyclopédie Larousse.fr*, préc., note 21, en ligne : Synonymes : intégrité - Dictionnaire des synonymes Larousse.

[57] Suite à une présentation faite par M. Lemieux, M.B. souscrit à ce premier contrat d'assurance qui inclut une rente hospitalière[26].

[58] Selon S.B., sa mère avait des difficultés à s'occuper de ses affaires personnelles, car elle était parfois confuse.

[59] Elle explique aussi que sa santé était alors très mauvaise, sa mère étant obèse et souffrant aussi d'emphysème.

[60] M.B. bénéficiait de prestations d'aide sociale et avait beaucoup de difficultés à boucler son budget.

[61] Ce n'est qu'en mars 2017 que S.B. apprend l'existence du contrat d'assurance qu'elle considère comme non pertinent compte tenu de la situation de sa mère et de ses besoins.

[62] Elle discute avec sa mère de la pertinence de ce contrat d'assurance, après quoi elle prépare une lettre que sa mère signe et qu'elle fait parvenir le 16 mai 2017 par courriel à l'assureur Croix Bleue[27] annulant ainsi ledit contrat d'assurance.

[63] Avant l'envoi de cette lettre d'annulation, S.B. avait sans succès tenté de rejoindre M. Lemieux par téléphone et lui avait envoyé un courriel au nom de M.B. le 11 mai 2017[28].

[64] La situation de M.B. demeure la même pendant presque deux ans, soit jusqu'en février 2019 lorsque M. Lemieux rencontre M.B. pour la deuxième fois et lui fait souscrire un deuxième contrat d'assurance, soit celui portant le numéro N00XXX71 et faisant l'objet du premier chef d'infraction.

---

26 Pièces P-8 et P-29.
27 Pièce P-12.
28 Pièce P-37.

[65] Pendant toute cette période, M. Lemieux n'entre pas en contact avec M.B. ou S.B. pour connaître les raisons de l'annulation du premier contrat d'assurance.

Décision sur l'objection prise sous réserve lors du témoignage de S.B.

[66] S.B. a témoigné comment est survenue l'annulation en juillet 2019 du deuxième contrat d'assurance signé par M.B. en février 2019 avec Croix Bleue.

[67] Au motif qu'il s'agit de ouï-dire, le procureur de M. Lemieux s'est objecté à ce que le témoin relate au comité ce que sa mère lui a mentionné quant à sa rencontre avec M. Lemieux qui a mené à la souscription de ce deuxième contrat d'assurance.

[68] Vu le décès de M.B., la procureure de la plaignante prétend qu'une telle preuve est admissible compte tenu des principes de nécessité et de fiabilité et réfère le comité à la jurisprudence en ce sens rendue en matière disciplinaire[29].

[69] Le comité a alors pris l'objection sous réserve.

[70] Le comité est d'opinion que l'objection du procureur de M. Lemieux était prématurée et sans objet compte tenu des propos rapportés par S.B.

[71] En effet, suite à l'objection, le témoin a simplement témoigné à l'effet que M. Lemieux avait mentionné à sa mère les raisons pour lesquelles elle devrait souscrire au nouveau contrat d'assurance.

[72] En aucun temps S.B. a spécifié ou décrit au comité les détails et les raisons que M. Lemieux aurait mentionnés à sa mère pour la convaincre de souscrire le contrat d'assurance.

[73] Par conséquent, pour ce seul motif, l'objection présentée par le procureur de M. Lemieux doit être rejetée, car elle était prématurée, S.B. n'ayant pas

---

29 *Laporte* c. *Mercure*, 1997 CanLII 17305 (QC TP); *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec* c. *Girouard*, 2024 CanLII 3708 (QC OACIQ).

rapporté les propos qui auraient été mentionnés à M.B. par M. Lemieux pour la convaincre de souscrire au deuxième contrat d'assurance.

Le deuxième contrat d'assurance souscrit par M.B. (contrat portant le numéro N00XXX71)

[74] La deuxième rencontre de M. Lemieux avec M.B. a lieu précisément le 7 février 2019.

[75] M. Lemieux explique, lors de son témoignage, qu'il rencontre M.B. à cette occasion de la même façon que la première en 2016, à savoir qu'il était dans l'immeuble où M.B. demeurait et qu'il s'est alors présenté à sa porte sans rendez-vous.

[76] Il mentionne que M.B. est alors avec son petit fils, soit le fils de S.B. et il demande alors à M.B. pourquoi elle avait annulé le premier contrat en 2017.

[77] Il ajoute que M.B. lui mentionne qu'elle voulait reprendre l'assurance et qu'en aucun moment il a harcelé M.B. pour qu'elle reprenne l'assurance et que la souscription s'est faite sans pression de sa part.

[78] L'assurance souscrite est similaire à celle qui a été annulée, les bénéficiaires sont les mêmes et la prime mensuelle est sensiblement la même[30].

[79] Quelques mois après la conclusion de ce deuxième contrat d'assurance, S.B. mentionne à son témoignage qu'après avoir appris de sa mère l'existence d'un nouveau contrat d'assurance, elle communique alors avec M. Lemieux afin d'en connaître les détails, mais ce dernier refuse, alléguant la confidentialité du dossier d'assurance de M.B.

[80] Elle indique alors à M. Lemieux qu'elle portera plainte à l'assureur et l'accuse d'avoir harcelé sa mère et d'avoir profité de sa condition.

---

30 Pièces P-8 et P-29.

[81] S.B. laisse par la suite un message vocal et envoie un courriel le 16 juillet 2019 à l'assureur se plaignant du comportement de M. Lemieux[31].

[82] M.B. annule par après le deuxième contrat d'assurance par une lettre préparée par S.B. et envoyée à l'assureur le 18 juillet 2019[32].

[83] La plaignante allègue que M. Lemieux n'a pas agi avec modération et professionnalisme en faisant souscrire à M.B. le deuxième contrat d'assurance en février 2019.

[84] Tel que mentionné plus haut, S.B. à son témoignage n'a pas rapporté les propos de sa mère relativement aux circonstances de sa rencontre avec M. Lemieux ayant mené au deuxième contrat d'assurance.

[85] M. Lemieux témoigne à l'effet qu'il n'a aucunement harcelé ou pressé M.B. pour souscrire audit contrat d'assurance.

[86] Le comité n'est cependant pas convaincu de la fiabilité de la version donnée par M. Lemieux concernant la rencontre du 7 février 2019 avec M.B. ayant mené à la conclusion du deuxième contrat d'assurance.

[87] Ainsi, le comité trouve particulier que près de deux ans après l'annulation par M.B. du premier contrat d'assurance, il décide soudainement d'aller s'informer auprès d'elle à son domicile, sans rendez-vous préalable, des raisons qui ont motivé cette annulation.

[88] De plus, le comité considère inusité et non pertinent que M. Lemieux mentionne à son témoignage que le petit fils adolescent de M.B. qui était présent lors de la rencontre était d'accord avec la souscription du contrat d'assurance par sa grand-mère.

---

31 Pièces P-9 et P-10.
32 Pièce P-11.

[89] Néanmoins, même si le comité n'est pas convaincu de la fiabilité du témoignage de M. Lemieux sur le sujet, il n'en demeure pas moins que la plaignante n'a pas démontré par prépondérance de preuve qu'il a harcelé M.B. ou démontré une pression répétée lors de sa rencontre du 7 février 2019 afin de la convaincre de souscrire audit contrat d'assurance ni qu'il a manqué d'intégrité ou agi de façon malhonnête pour ce faire au sens des articles 8 et 11 du Code de déontologie.

[90] Dans les circonstances, le comité doit déclarer M. Lemieux non coupable du chef d'infraction 1 pour avoir contrevenu aux articles 8 et 11 du Code de déontologie.

[91] Le comité considère cependant que la plaignante s'est néanmoins déchargée de son fardeau de démontrer qu'il a manqué de modération et de professionnalisme au sens de l'article 6 du Code de déontologie en faisant souscrire le deuxième contrat d'assurance à M.B.

[92] En effet, M.B. avait clairement indiqué à sa lettre de mai 2017 qu'elle annulait le premier contrat d'assurance et qu'elle n'avait pas besoin d'une telle couverture compte tenu de sa situation financière et de ses besoins, tel que prouvé par le témoignage de S.B.[33].

[93] Le comité croit S.B. quand elle décrit la condition de sa mère à l'effet qu'elle était parfois confuse et qu'elle avait besoin de son aide pour ses affaires personnelles.

[94] Lors de la conclusion du deuxième contrat d'assurance en février 2019, M. Lemieux devait connaître l'implication de S.B. dans les affaires de sa mère et lors de l'annulation du premier contrat d'assurance en 2017.

---

[33] Pièces P-12 et P-37.

[95] En effet, S.B. avait alors tenté de le rejoindre par téléphone à plusieurs reprises sans succès et de plus, c'est elle qui a alors fait parvenir à Croix Bleue et à M. Lemieux les communications écrites de sa mère.

[96] Le comité considère qu'un représentant professionnel et digne de sa profession n'aurait pas tenté de faire souscrire à nouveau un contrat d'assurance à une personne âgée dépendant beaucoup de sa fille pour les questions financières, vivant dans une résidence pour personnes âgées et qui avait, presque deux ans avant, annulé un contrat similaire au motif qu'elle n'avait pas besoin d'une telle couverture d'assurance compte tenu de sa situation.

[97] Dans les circonstances, le comité est d'opinion que M. Lemieux a manqué de modération et de professionnalisme en profitant de la situation et en faisant souscrire à M.B. le deuxième contrat d'assurance.

[98] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable du chef d'infraction 1 pour avoir contrevenu à l'article 6 du Code de déontologie.

II. **M. Lemieux a-t-il exercé ses activités de façon négligente en faisant souscrire à D.R. le contrat d'assurance portant le numéro 184-xxxxxxx et celui portant le numéro N00xxxx9** ALORS QU'ELLE NE POUVAIT PAS COMPRENDRE LES PRODUITS SOUSCRITS (CHEFS D'INFRACTION 2 ET 4)?

Les facteurs de rattachement allégués aux chefs d'infraction 2 et 4

[99] M. Lemieux est accusé d'avoir exercé ses activités de façon négligente à deux reprises en faisant souscrire à D.R., une personne vulnérable, des contrats d'assurance les 24 janvier[34] et 5 septembre 2019[35].

[100] Les dispositions alléguées aux chefs d'infraction 2 et 4 sont les articles suivants du Code de déontologie :

---

34 Pièces P-28 et I-1.
35 Pièces P-2, P-7 et P-28.

> *11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.*
>
> *35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.*

et l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (« LDPSF ») qui se lit comme suit :

> *16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*
>
> *Il doit agir avec compétence et professionnalisme.*

[101] La plaignante prétend que D.R. est une personne vulnérable souffrant d'un handicap intellectuel et qu'elle ne pouvait pas comprendre les produits d'assurance présentés par M. Lemieux auxquels elle a souscrits.

[102] En ce faisant, M. Lemieux aurait exercé ses activités de façon négligente contrairement auxdites dispositions ci-haut mentionnées.

[103] Quant à lui, M. Lemieux plaide au contraire que D.R. n'était pas une personne vulnérable, qu'elle comprenait bien le sens des transactions effectuées et que par conséquent, il n'a pas fait montre de négligence.

[104] Le comité est d'opinion que la plaignante a démontré de façon claire et convaincante et par prépondérance que M. Lemieux a exercé ses activités de façon négligente et, compte tenu de la vulnérabilité de D.R., qu'il n'a pas agi avec intégrité, contrevenant ainsi aux trois dispositions alléguées aux chefs d'infraction 2 et 4.

<u>Les contrats d'assurance souscrits par D.R.</u>

[105] Le premier contrat d'assurance est souscrit par D.R. avec IA Excellence le 24 janvier 2019[36] à son domicile où elle a rencontré M. Lemieux après qu'il s'y soit présenté sans rendez-vous.

---

[36] Pièces P-28 et I-1, contrat nº 184-XXXXXXX.

[106] Le deuxième contrat d'assurance cette fois avec Croix Bleue est souscrit par D.R. le 5 septembre 2019 aussi à son domicile alors qu'elle y a rencontré M. Lemieux dans les mêmes circonstances que pour le premier contrat d'assurance[37].

[107] D.R. reconnaît, devant le comité, sa signature apparaissant aux propositions, mais elle ne se souvient pas des circonstances l'ayant amenée à les signer si ce n'est qu'elle se remémore que M. Lemieux lui indiquait les endroits pertinents où apposer sa signature.

[108] Elle mentionne qu'elle ne savait pas qu'il était un représentant en assurances, ne peut préciser quand exactement elle l'a rencontré et témoigne même qu'elle ne sait pas vraiment en quoi consiste un contrat d'assurance.

[109] Quant à lui, M. Lemieux prétend au contraire que D.R. participait bien aux deux rencontres, qu'elle posait même des questions quant aux détails des garanties proposées à l'assurance et qu'elle comprenait bien la teneur des transactions.

[110] Le premier contrat d'assurance couvrait les cas de décès ou mutilation, fractures causées par accident et prévoyait aussi une rente hospitalière en cas d'un tel accident[38].

[111] Le deuxième contrat d'assurance est différent selon M. Lemieux, car il couvre selon lui en cas de maladie, convalescence et frais médicaux même si à la lecture de la proposition signée par D.R., les garanties indiquées sont sensiblement les mêmes que pour le premier contrat, à savoir assurance accident, forfait après hospitalisation, décès accidentel et perte d'usage accidentelle[39].

---

37 Pièces P-2, P-7 et P-28, contrat nº N00XXXXX.
38 Pièce P-28, contrat nº N00XXXXX.
39 Pièce P-7.

L'intervention de D.G.R., sœur de D.R.

[112] Depuis le mois de septembre 2019, D.G.R. s'occupe des affaires personnelles et financières de D.R. qui est en situation d'handicap mental.

[113] Auparavant, c'était le frère et la mère de D.R. qui s'en occupaient.

[114] D.G.R. explique qu'elle fait les emplettes de D.R. pour la nourriture, paie ses factures et contrôle ses affaires personnelles compte tenu de sa condition.

[115] Elle explique que D.R. ne fait cependant pas l'objet d'une tutelle, curatelle ou d'un mandat d'inaptitude.

[116] Néanmoins, D.R. lui a octroyé une procuration bancaire pour qu'elle puisse s'occuper de ses affaires financières[40].

[117] En novembre 2019, D.G.R. constate qu'un montant de 42,66$ est débité mensuellement depuis quelques mois au compte bancaire de D.R. et celle-ci ne sait pas quelle en est la raison.

[118] Après vérification à l'institution bancaire, D.G.R. apprend que ladite somme est payée à Croix Bleue qui l'informe par la suite que M. Lemieux est le représentant inscrit au dossier de D.R.

[119] D.G.R. tente de le rejoindre sans succès et par la suite, elle entreprend les démarches pour annuler cette deuxième assurance avec Croix Bleue, laquelle est annulée le 23 novembre 2019[41].

---

40 Pièce P-6.
41 Pièces P-3, P-4 et P-7.

La vulnérabilité de D.R.

[120] La plaignante a fait entendre le Dr Robert Blais, médecin traitant de D.R. pendant plus de trente ans, soit jusqu'en 2023.

[121] Le Dr Blais n'a pas témoigné comme expert, mais comme témoin de faits, pour avoir été le médecin traitant de D.R. depuis 1988[42].

[122] Au moment où elle souscrit aux deux contrats d'assurance, D. R. est âgée de 60 ans.

[123] Selon le Dr Blais, elle a une déficiente intellectuelle, mais est tout de même autonome et peut demeurer seule dans un appartement d'une RPA où il faut une autorisation pour pouvoir entrer selon D.G.R.

[124] Le Dr Blais décrit plus précisément la nature et l'ampleur de cette déficience dans un document daté du 12 mars 2024 déposé devant le comité :

> « *À qui de droit / To Whom it May Concern :*
>
> *Cette lettre est écrite à la demande de D.G.R. qui est l'aidante naturelle de sa sœur D.R., dans le but de discuter avec un notaire.*
>
> *Je confirme que D.R. à* (sic) *une déficience intellectuelle « Du point vu fonctionnel, elle est considérée légère puisque D.R. peut assurer sa sécurité dans un contexte structuré, elle peut faire ses propres repas. Elle est orientée pour les dates, sa personne et les autres personnes qu'elle voit. Elle n'a pas de trouble hallucinatoire.*
>
> *Elle comprend les sens des explications simples pour des problèmes de santé et peut participer avec l'aide de ses médecins (et la famille au besoin) à ses décisions.*

---

42 *Moumdjian* c. *Aubin*, 2006 QCCA 1264 (CanLII), par. 24; *Cadieux* c. *Boileau*, 2020 QCCS 2388 (CanLII), par. 59-66.

> *Du point de vue de ses finances par contre, elle a toujours eu besoin de l'aide. Elle a de la difficulté avec les mathématiques simples et ne s'est jamais occupée de la gestion de ses revenus. Elle a toujours eu de l'aide de sa mère (récemment décédée) et maintenant de sa sœur pour payer ses factures ect.* (sic)
>
> *En espérant que cette lettre vous aide dans votre démarche afin d'assurer que votre sœur soit bien protégée dans toute éventualité.*
>
> *Bien à vous* »[43]

[125] Il confirme à son témoignage que cette déficience intellectuelle de D.R. n'a pas changé depuis le début de sa relation professionnelle avec elle.

[126] D.R. a aussi témoigné et le comité a été à même de constater de par sa façon de répondre aux questions, la qualité de son langage, son attitude et son comportement général qu'elle est limitée intellectuellement.

[127] M. Lemieux quant à lui témoigne à l'effet que bien qu'il ait constaté que D.R. avait « *une limite de langage* », et qu'il ait dû adapter sa façon de lui parler, il considère néanmoins qu'elle ne semblait pas avoir un trouble cognitif.

[128] La LDPSF et le *Code de déontologie* ne prévoient pas la définition d'une personne vulnérable.

[129] Cela étant, le comité doit se référer à la définition commune du terme vulnérable « *qui, par ses insuffisances, ses imperfections, peut donner prise à des attaques* »[44].

[130] Le comité considère aussi qu'il peut s'inspirer de la définition de « *personne en situation de vulnérabilité* » retrouvée à l'article 2 de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance des aînés* qui se lit comme suit :

> « *personne en situation de vulnérabilité » : une personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure*

---

43 Pièce P-35.

44 *L'Encyclopédie Larousse.fr*, préc., note 21, « *vulnérable* », en ligne : Définitions : vulnérable - Dictionnaire de français Larousse.

> *ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique, tels une déficience physique ou intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme;* »[45]

[131] Le comité doit de plus prendre en considération le fait que M. Lemieux a rencontré D.R. à son domicile, ce qui pourrait la placer dans une situation de vulnérabilité.[46]

[132] Vu ce qui précède, avec tout le respect pour l'opinion contraire, le comité est d'opinion que la preuve devant lui est claire, convaincante et prépondérante que D.R. était vulnérable en 2019 lorsqu'elle a rencontré à son domicile M. Lemieux et qu'il lui a fait souscrire les deux contrats d'assurance.

La négligence de M. Lemieux

[133] Le comité ayant déterminé que D.R. est une personne vulnérable, il doit par la suite décider si M. Lemieux en faisant souscrire à D.R. les deux contrats d'assurance a exercé ses activités de façon négligente et contrevenu aux dispositions alléguées aux chefs d'infraction 2 et 4.

[134] M. Lemieux en défense témoigne à l'effet qu'ayant constaté un « *trouble de langage* » chez D.R., il a alors adapté sa présentation des propositions d'assurance, en parlant plus lentement.

[135] Il prétend aussi qu'elle comprenait bien ce qu'elle souscrivait parce qu'elle lui posait des questions.

[136] Il mentionne avoir constaté que l'appartement de D.R. était propre.

[137] À remarquer que M. Lemieux fait le même commentaire concernant l'appartement de M.B. en ce qui concerne le chef d'infraction 1.

---

[45] *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, RLRQ, c. L-6.3.
[46] *Mercier Sincennes c. 9149-6406 Québec inc. (Climatisation Repentigny)*, 2011 QCCQ 7640, au para 37.

[138] Il explique aussi que D.R. était très calme et joviale.

[139] M. Lemieux mentionne qu'il était « *épaule à épaule* » avec D.R. lorsqu'il lui a fait sa présentation.

[140] Le comité constate qu'il utilise une expression similaire à savoir « *côte à côte* » lorsqu'il décrit sa présentation faite à M.B. concernant le chef d'infraction 1.

[141] Au même titre qu'il arrive à la conclusion que D.R. était vulnérable, le comité conclut sans hésitation qu'elle ne pouvait comprendre les produits d'assurance que M. Lemieux lui présentait.

[142] Le comité ne croit pas M. Lemieux quand il prétend que D.R. comprenait bien les produits d'assurance qu'elle souscrivait et considère que prétendre le contraire comme le fait M. Lemieux n'est pas crédible, compte tenu de la condition de D.R. et de l'ensemble de la preuve.

[143] Par conséquent, le comité est d'opinion qu'un représentant diligent et professionnel rencontrant à son domicile une consommatrice comme D.R. aurait agi d'une façon beaucoup plus circonspecte et attentive, vu les indices évidents démontrant son handicap intellectuel.

[144] M. Lemieux aurait dû pousser plus loin ses vérifications concernant la condition de D.R. en lui suggérant de communiquer avec les personnes de confiance qui l'assistaient habituellement dans ses prises de décision pour les questions financières avant qu'elle accepte de souscrire aux deux contrats d'assurance qu'il lui proposait.

[145] Comprendre et analyser une proposition d'assurance est un exercice compliqué pour le consommateur moyen.

[146] Par conséquent, cet exercice était d'autant plus complexe pour D.R. compte tenu de sa condition et de son handicap cognitif.

[147] Cela étant, c'est sans hésitation que le comité est d'opinion que dans les circonstances, M. Lemieux a été négligent en procédant à faire souscrire à D.R. les deux produits d'assurance décrits aux chefs d'infraction 2 et 4.

[148] Ainsi, le comité est d'opinion que M. Lemieux est coupable des chefs d'infraction 2 et 4 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la LDPSF et à l'article 35 du Code de déontologie en ayant agi de façon négligente et d'avoir manqué de compétence et de professionnalisme dans l'exercice de ses activités.

[149] Le comité doit en plus décider si M. Lemieux, en ce faisant, a aussi fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité comme le prévoit l'article 11 du Code de déontologie allégué auxdits chefs d'infraction.

[150] L'intégrité est « *l'état d'une personne d'une extrême probité* »[47].

[151] Le Petit Robert définit le terme intégrité notamment comme « *vertu, pureté totale* », tel que mentionné par le comité à sa décision rendue dans l'affaire *Potvin*[48].

[152] La probité est définie comme étant une « *honnêteté scrupuleuse* »[49].

[153] À sa décision rendue dans l'affaire *Potvin*, le comité mentionne qu'une intention malveillante n'est pas nécessaire pour constituer un manque d'intégrité[50].

[154] Le manque d'intégrité nécessite cependant plus qu'une simple erreur et doit démontrer chez une personne un état qui manque de transparence même si la preuve d'une intention malicieuse n'est pas nécessaire :

> « *[80] Le manque d'intégrité requiert plus qu'une simple erreur. Le terme « intégrité », tel que défini, nécessite un degré de conscience par le professionnel.*

---

47 Reid, Hubert, Ad.E; Reid, Simon (avec la collaboration de), *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Édition Wilson & Lafleur, 6e ed., « *intégrité* ».

48 *Chambre de la sécurité financière* c. *Potvin*, 2014 CanLII 33899 (QC CDCSF), par. 82.

49 Marianne DURAND (dir.), Le Robert, Éditions Le Robert, une maison d'édition SEJER, 2023 « *probité* », en ligne : https://dictionnaire.lerobert.com/definition/probite.

50 *Chambre de la sécurité financière* c. *Potvin*, préc., note 48, par. 85.

> *Le professionnel doit avoir connaissance qu'il transmet une information erronée ou qu'il manque de transparence pour manquer d'intégrité. Cependant, il n'est pas nécessaire d'établir l'intention qui l'anime au moment où il commet l'infraction, pas plus que de démontrer qu'il a une quelconque intention malicieuse* » [51]
>
> (nos soulignés et référence omise)

[155] Le manque d'intégrité étant une infraction grave, la plaignante doit cependant présenter une preuve claire et précise[52].

[156] En l'espèce, le comité considère que même si M. Lemieux n'a pas démontré de malhonnêteté ou de malveillance, il a néanmoins manqué de transparence vis-à-vis D.R. en lui faisant souscrire les deux contrats d'assurance.

[157] Le comité est d'opinion que face à la vulnérabilité de D.R., M. Lemieux aurait dû surseoir au processus de souscription débuté avec elle.

[158] En le continuant et le menant jusqu'à sa conclusion, sans permettre ou suggérer à D.R. de communiquer avec la ou les personnes de confiance qui l'assistaient habituellement en matière de questions financières, il a fait preuve d'un manque d'intégrité, car en ce faisant, il n'a pas démontré « *l'état d'une personne d'une extrême probité* ».

[159] Pour ces raisons, M. Lemieux doit donc aussi être trouvé coupable d'avoir contrevenu à l'article 11 du Code de déontologie en ce qui concerne les chefs d'infraction 2 et 4.

[160] Le comité considérant l'infraction commise en vertu de l'article 11 du Code de déontologie visant à assurer l'intégrité du représentant dans l'exercice de ses activités plus grave que celle d'avoir exercé ses activités de façon négligente conformément à l'article 16 de la LDPSF et l'article 35 du Code de déontologie et vu le principe empêchant les condamnations multiples, une suspension

---

51 *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des)* c. *Francoeur*, 2020 QCCDAG 6 (CanLII), par. 80.

52 *Chambre de la sécurité financière* c. *Baitel*, 2002 CanLII 49158 (QC CDCSF).

conditionnelle des procédures sera ordonnée en ce qui concerne ces deux dernières dispositions pour les chefs d'infraction 2 et 4.

III. M. Lemieux a-t-il procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de D.R. alors qu'il lui faisait souscrire le contrat d'assurance portant le numéro N00XXXX9 (chef d'infraction 3)?

[161] À titre de représentant en assurance de personnes, M. Lemieux devait procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers (« ABF ») de D.R. alors qu'il lui faisait souscrire le deuxième contrat d'assurance le 5 septembre 2019 avec Croix Bleue.

[162] L'ABF est un document essentiel sur lequel doit reposer la recommandation du représentant à son client et elle « *équivaut au diagnostic du médecin à l'avis juridique de l'homme de loi* »[53].

[163] Cette procédure est la pierre angulaire du travail du représentant en assurance de personnes[54].

[164] La plaignante prétend que l'ABF préparée par M. Lemieux le 5 septembre 2019[55] avant de faire souscrire D.R. au deuxième contrat d'assurance n'était pas conforme et complète.

[165] M. Lemieux prétend au contraire que l'ABF qu'il a préparée est complète et conforme et que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau.

[166] De plus, il plaide que si le comité considère que certaines informations sont manquantes, ce défaut n'est pas suffisamment grave pour constituer une faute déontologique.

---

53 *Chambre de la Sécurité Financière* c. *Mercier*, 2005 CanLII 59601 (QC CDCSF), par. 6.
54 *Chambre de la sécurité financière* c. *Simard*, 2018 QCCDCSF 44 (CanLII), par. 31.
55 Pièce P-28, p. 14.

[167] Pour les raisons ci-après énumérées, le comité considère que la plaignante s'est déchargée de son fardeau en ce qui concerne le chef d'infraction 3.

[168] La preuve documentaire devant le comité comporte deux ABF préparées par M. Lemieux, à savoir un premier précédant le premier contrat d'assurance souscrit par D.R. avec IA en janvier 2019[56] et une deuxième en septembre 2019 précédant le deuxième contrat d'assurance souscrit par la consommatrice, soit celui avec Croix Bleue[57].

[169] Le chef d'infraction 3 concerne cette deuxième ABF et non la première.

[170] Tout d'abord, le comité constate que l'ABF n'est pas datée, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (« Règlement sur l'exercice ») qui requiert spécifiquement que l'ABF soit signée.

[171] D'ailleurs, la première ABF préparée par M. Lemieux non concernée par le chef d'infraction 3 n'était pas datée non plus.

[172] Deuxième élément qui fait en sorte que l'ABF n'est pas conforme et complet est qu'on n'y retrouve pas une ventilation des revenus de la consommatrice.

[173] Troisièmement, le montant inscrit pour le loyer mensuel est de 500$ alors que le montant inscrit pour le montant du loyer inscrit à la première ABF préparée antérieurement en janvier 2019 est supérieur, soit 552$, alors qu'il est en preuve que D.R. demeurait toujours au même endroit en septembre 2019[58].

[174] Quatrièmement, on retrouve à l'ABF aucune indication ou note quant aux besoins d'assurance de la consommatrice.

---

56 Pièce P-28, p. 13 et 15.
57 Pièce P-28, p. 14.
58 Pièces P-28, p. 13-15.

[175] À ces raisons ci-haut décrites, s'ajoute l'élément encore plus fondamental qu'est le handicap intellectuel de D.R. ci-haut discuté faisant en sorte que le comité est d'opinion que M. Lemieux n'a pu faire seulement avec D.R. une telle analyse conforme et complète de ses besoins financiers.

[176] Au même titre que le comité considère que M. Lemieux a exercé ses activités de façon négligente en faisant souscrire à deux reprises des contrats d'assurance à une personne vulnérable qui ne pouvait pas les comprendre, il est d'opinion qu'il ne pouvait procéder uniquement avec D.R. à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, vu son handicap.

[177] Par conséquent, le comité considère que la plaignante a fait la preuve de façon prépondérante que M. Lemieux n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de D.R. tel que reproché au chef d'infraction 3 contrairement à l'article 6 du Règlement sur l'exercice et qu'en plus, il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme au sens de l'article 16 de la LDPSF de même qu'il a fait défaut de s'enquérir de la situation de D.R. afin d'identifier ses besoins contrairement à l'article 27 de cette même loi.

[178] M. Lemieux est donc coupable d'avoir contrevenu aux trois dispositions alléguées au chef d'infraction 3.

[179] Cependant, l'article 6 du Règlement sur l'exercice décrivant le mieux la faute commise par M. Lemieux et afin de respecter la règle interdisant les condamnations multiples, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures en ce qui a trait aux articles 16 et 27 de la LDPSF.

IV. M. Lemieux a-t-il faussement indiqué dans la proposition d'assurance portant le numéro 190XXX que D.R. ne possédait pas d'autres polices d'assurance invalidité (chef d'infraction 5)?

[180] La plaignante reproche à M. Lemieux d'avoir, le 5 septembre 2019, faussement indiqué à la proposition d'assurance[59] qui a mené à la souscription par D.R. au deuxième contrat d'assurance qu'elle ne possédait pas d'autres polices d'assurance invalidité.

[181] La preuve devant le comité est à l'effet qu'au moment de la préparation de la proposition, D.R. était titulaire d'une autre police d'assurance, soit celle avec IA Excellence souscrite par l'entremise aussi de M. Lemieux en janvier 2019[60].

[182] M. Lemieux prétend qu'il n'a pas transmis de fausse information en déclarant à la section 5 de ladite proposition que D.R. ne détenait pas d'autre assurance invalidité au motif que l'autre assurance qu'elle détenait avec IA Excellence n'était pas une assurance invalidité, mais bien plutôt une assurance accidentelle.

[183] Bien que le formulaire[61] utilisé par M. Lemieux pour préparer l'ABF précédant la proposition et la souscription de ce deuxième contrat d'assurance en soit un utilisé habituellement pour la préparation d'une proposition d'assurance invalidité, cet élément ne fait pas en sorte que M. Lemieux a présenté une fausse déclaration, tel que prétendu par la plaignante.

[184] En effet, la preuve documentaire démontre clairement le bien-fondé de la prétention de M. Lemieux à l'effet que l'assurance avec IA Excellence n'était pas une assurance invalidité, mais bien plutôt une assurance accidentelle prévoyant entre autres une protection en cas de « *décès* », « *mutilation par accident* », « *fracture* » et « *rente hospitalière* »[62].

[185] Cela étant, la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve et M. Lemieux sera déclaré non coupable du chef d'infraction 5 pour avoir

---

59 Pièce P-7, p. 8, section 5.
60 Pièce P-28, p. 1-10.
61 Pièce P-28, p. 13.
62 Pièce P-28, p. 7-10.

contrevenu aux dispositions alléguées, à savoir l'article 16 de la LDPSF et l'article 35 du Code de déontologie.

V. M. Lemieux a-t-il correctement rempli les formulaires de préavis de remplacement pour les clientes G.C.M., S.G., M.B. et D.L. (chef d'infraction 6)?

[186] Le chef d'infraction 6 vise les formulaires de préavis de remplacement préparés par M. Lemieux pour quatre clientes en 2020 et 2021 alors qu'il leur faisait souscrire de nouvelles propositions d'assurance[63].

[187] La plaignante prétend que les quatre préavis de remplacement préparés par M. Lemieux sont incomplets et ne respectent pas l'article 22 du Règlement sur l'exercice et qu'en ce faisant, il n'a pas en plus respecté l'article 16 de la LDPSF qui oblige un représentant d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients, en plus d'agir avec compétence et professionnalisme.

[188] Le préavis de remplacement[64] « *vise d'abord à informer un client des conséquences de la transaction et à signaler à ce dernier les conséquences qui peuvent résulter du remplacement envisagé de police d'assurance* »[65].

[189] La plaignante allègue plusieurs reproches quant au contenu desdits préavis.

[190] Essentiellement, M. Lemieux prétend que les reproches soulevés par la plaignante ne sont pas suffisamment graves pour constituer une faute déontologique.

[191] Le comité considère que la plaignante a présenté une preuve prépondérante démontrant que M. Lemieux est coupable du chef d'infraction 6.

---

63 Pièce P-31 pour G.C.M.; Pièce P-33 pour S.G.; Pièce P-34 pour M.B.; Pièce P-30 pour D.L.
64 *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ c D-9.2, art. 22.
65 *Chambre de la sécurité financière c. Belle*, 2006 CanLII 59859 (QC CDCSF), par. 43.

Un préavis par contrat d'assurance

[192] Le premier reproche de la plaignante est le fait que pour les clientes G.C.M., S.G. et M.B., un seul préavis a été préparé par M. Lemieux alors que deux contrats d'assurance seraient annulés par la souscription du nouveau contrat.

[193] M. Lemieux quant à lui prétend qu'en vertu de la décision rendue pour le comité dans l'affaire *Belle*, un seul préavis de remplacement est suffisant en autant que le représentant couvre bien avec les clientes les conséquences du remplacement quant aux deux assurances[66].

[194] Avec respect pour l'opinion contraire, le comité ne peut accepter cet argument de l'intimé pour les raisons suivantes.

[195] En effet, cette décision du comité a été rendue le 25 mai 2006 alors que l'article 22 du Règlement sur l'exercice et l'Annexe I contenant le formulaire de préavis étaient différents du texte actuel et applicable au moment où M. Lemieux a préparé les préavis de remplacement en 2020 et 2021.

[196] En fait, le Règlement sur l'exercice et l'Annexe 1 ont été modifiés le 24 juillet 2013, soit après cette décision du comité[67].

[197] La version de l'article 22 du Règlement sur l'exercice en vigueur en 2006 au moment où la décision a été rendue dans l'affaire *Belle* se lisait comme suit :

> « *22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit:*
>
> *1° procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6;*

---

66 *Id.*, par. 34-41.

67 Gazette officielle du Québec, 24 juillet 2013, 145e année, no 30, partie 2, p. 3261-3262; Gazette officielle du Québec, 21 juillet 1999, 131e année, no 29, partie 2, p. 3052-3053.

> *2° remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par le Bureau, prévu à l'annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre; (…)* »
>
> (nos soulignés)

[198] L'Annexe I contenait alors notamment un formulaire de « *Préavis de remplacement de police* » et un « *avis important pour le consommateur* ».

[199] La version modifiée actuellement en vigueur de l'article 22 du Règlement sur l'exercice date du 24 juillet 2013 et se lit comme suit :

> « *22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit:*
>
> *1° abrogé;*
>
> *2° remplir, avant ou en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prescrit à l'Annexe I, si le preneur ou l'assuré a avantage à remplacer son contrat par un autre; (…)* »
>
> (nos soulignés)

[200] De plus, l'Annexe I contient le formulaire « *Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes* », l' « *avis important pour le consommateur* » et l' « *avis important au représentant en assurance de personnes* »[68].

[201] À l'avis important au représentant en assurance de personnes, il est mentionné que « *si le contrat d'assurance proposé en remplace plusieurs, un préavis de remplacement doit être fait pour chaque contrat remplacé. Le numéro des préavis de remplacement sera le numéro de la proposition, suivi d'un chiffre (exemple : numéro de la proposition 4, numéro de la proposition 2* ». (nos soulignés)

---

[68] Gazette officielle du Québec, 24 juillet 2013, préc., note 67.

[202] Cette mention à l'Annexe I n'existait pas en 2003, lorsque la plainte disciplinaire a été déposée dans l'affaire *Belle* et lorsque le comité a rendu sa décision en 2006.

[203] Qui plus est, depuis la modification à l'Annexe I, l'avis important au représentant en assurance de personnes en fait partie intégrante, ce qui n'était pas le cas auparavant.

[204] L'annexe d'une loi ou d'un règlement fait tout autant partie de la loi et constitue une disposition législative comme toute autre partie d'une loi[69].

[205] Il semblerait donc que lors de la modification de 2013, le législateur a prévu que le formulaire à l'Annexe I du Règlement sur l'exercice soit un formulaire obligatoire à respecter et non seulement un modèle à suivre fourni aux représentants.

[206] Par conséquent, vu ce qui précède, M. Lemieux aurait dû compléter un formulaire de préavis pour chacun des contrats d'assurance remplacés.

La clause d'incontestabilité

[207] Comme deuxième reproche, la plaignante prétend que M. Lemieux n'a pas traité correctement la question de la clause d'incontestabilité auxdits préavis de replacement.

[208] La clause prévoyant l'incontestabilité d'un contrat d'assurance-vie n'est généralement pas transférée d'un contrat à l'autre et la validité d'un nouveau contrat d'assurance peut donc parfois être remise en question lorsque l'ancien contrat était peut-être incontestable.

---

69 Paul-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009 p. 85.

[209] Ainsi, en remplaçant une assurance, un client pourrait perdre cet avantage lié à cette clause, car cette période recommence à courir le jour de l'entrée en vigueur du contrat proposé.

[210] Il s'agit par conséquent d'un élément très important à considérer lorsqu'un consommateur annule un contrat d'assurance et le remplace par un autre.

[211] Aux préavis de remplacement préparés pour les quatre clientes, il est mentionné à la section concernant la clause d'incontestabilité « *ne s'applique pas* »[70].

[212] M. Lemieux mentionne à son témoignage qu'il avait fait cette mention parce que selon lui, cette clause ne pouvait pas s'appliquer, car il ne s'agissait pas d'assurance-vie.

[213] Pourtant plus loin aux préavis, à la section 2.3, en ce qui concerne les clientes S.G., M.B. et D.L., il y a indiqué comme désavantage la clause d'incontestabilité[71].

[214] De plus, M. Lemieux témoigne à l'effet que pour les nouvelles assurances que les clientes souscrivaient avec Manuvie, la clause d'incontestabilité était pour une période d'une année et non deux ans et qu'il leur avait bien mentionné verbalement.

[215] Il admet cependant ne pas l'avoir inscrit auxdits préavis de remplacement.

[216] Ces contradictions de la part de M. Lemieux amènent le comité à la conclusion évidente qu'il a manqué de commenter l'incidence de la clause d'incontestabilité auxdits préavis de replacement d'une façon claire et conforme aux prescriptions de l'article 22 du Règlement sur l'exercice.

---

70 Pièces P-30, P-31, P-33 et P-34.
71 Pièces P-33, P-34 et P-30.

Autres défauts des préavis de remplacement

[217] À ces deux premiers reproches s'ajoutent d'autres défauts soulevés par la procureure de la plaignante concernant les points suivants :

- Aucune mention relative à la perte d'usage accidentelle de 25 000 $, la perte du réaménagement à la suite d'un accident et la perte du remboursement des preuves de décès[72];
- Aucune indication de la perte de couverture, décès accidentel, la perte de réaménagement ni celle concernant les frais médicaux suite à un accident[73].

[218] Ces défauts sont effectivement constatés par le comité aux préavis de remplacement et s'ajoutent aux deux premiers ci-haut décrits.

[219] M. Lemieux a témoigné avec beaucoup de détails et de précisions quant à la confection des préavis de remplacement avec chacune des clientes.

[220] Le comité comprend aussi que ce sont les clientes qui ont communiqué avec lui pour faire les changements d'assurance et qu'il ne les avait pas sollicitées.

[221] De plus, tel que souligné par le procureur de M. Lemieux, les documents sont datés et signés par les clientes, lesquelles n'ont pas témoigné devant le comité.

[222] Le comité réitère cependant que l'infraction reprochée à M. Lemieux n'est pas d'avoir fait défaut d'expliquer à ses clientes le contenu des formulaires, mais de ne pas avoir « *correctement rempli les formulaires de préavis de remplacement* » conformément au paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement sur l'exercice.

---

72 Pièce P-31, G.C.M.
73 Pièce P-33, S.G.; Pièce P-34, M.B.; Pièce P-30, D.L.

[223] Le comité peut comprendre que le travail d'un représentant au niveau de la conformité requiert une rigueur documentaire exigeante qui peut même paraître fastidieuse pour certains.

[224] Le comité ne peut cependant accepter la prétention du procureur de M. Lemieux à l'effet que les imprécisions, incertitudes et défauts contenus auxdits documents ne sont pas suffisamment graves pour constituer une faute déontologique[74].

[225] En effet, ils sont trop nombreux et importants pour convaincre le comité que les préavis de remplacement sont tout de même acceptables.

[226] Ainsi, les défauts commis par M. Lemieux dans la confection des quatre préavis de remplacement sont selon le comité suffisamment graves pour constituer une faute déontologique.

[227] Par conséquent, M. Lemieux sera déclaré coupable du chef d'infraction 6 pour avoir contrevenu à l'article 22 du Règlement sur l'exercice et à l'article 16 de la LDPSF.

[228] Cependant, l'article 22 du Règlement sur l'exercice décrivant le mieux la faute commise par M. Lemieux et afin de respecter la règle interdisant les condamnations multiples, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures en ce qui a trait à l'article 16 de la LDPSF.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

> **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 1 pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3), mais non coupable en vertu des articles 8 et 11 dudit code;

---

74 *Chambre de la sécurité financière* c. *Lamarche*, 2020 QCCDCSF 62 (CanLII).

DÉCLARE l'intimé coupable des deux chefs d'infraction 2 et 4 pour avoir contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs d'infraction 2 et 4 à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction 3 pour avoir contrevenu aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction 3 à l'égard des articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

DÉCLARE l'intimé non coupable du chef d'infraction 5;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction 6 pour avoir contrevenu à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10) et à l'article 16 de *la Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction 6 à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du Comité de discipline, à une audition sur sanction;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*

(RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M[e] Claude Mageau

M[e] CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Patrick Warda

M. PATRICK WARDA, A.V.C., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(S) Robert Carrier

M. ROBERT CARRIER
Membre du comité de discipline

M[e] Karoline Khelfa
M[e] Andréanne Brière-Dulude
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Avocates de la partie plaignante

M[e] Martin Courville
Ad Litem Avocats
Avocat de la partie intimée

Dates d'audience : 1, 2 et 3 octobre 2024

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0920
A1010
A1260
A1310
A2230

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1554

DATE : 22 septembre 2025

LE COMITÉ :	M^e^ Madeleine Lemieux	Présidente
	M. Jasmin Lapointe	Membre
	M^me^ Céline Paret	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

JONATHAN LAVOIE, planificateur financier (numéro de certificat 180612, BDNI 2843351)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier la consommatrice concernée par la plainte disciplinaire ainsi tout renseignement ou information contenus dans la preuve qui permettrait permettre de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à *la Loi sur*

***l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui contient un seul chef d'infraction. La syndique adjointe lui reproche de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits à l'occasion de ses recommandations de cotisations CELI.

[2] L'intimé, qui est représenté par avocat, a plaidé coupable à l'infraction qui lui est reprochée. Le comité a déclaré l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (« Le Règlement »).

[3] Afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures concernant l'article 4 du Règlement.

[4] Les parties ont formulé une recommandation commune de sanction, à savoir l'imposition d'une amende de 2 000$ et le paiement des déboursés. Le comité doit décider si cette sanction est appropriée.

PLAINTE DISCIPLINAIRE

[5] L'unique chef d'infraction de la plainte se lit comme suit :

> 1. À Alma, entre les ou vers les 5 juillet 2021 et 4 mai 2023, l'intimé n'a pas agi, envers sa cliente N.B., en conseiller consciencieux et professionnel en ne cherchant pas à avoir une connaissance complète des faits alors qu'il lui recommandait de maximiser ses cotisations CELI pour les années 2021, 2022 et 2023, contrevenant ainsi aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

LE CONTEXTE

[6] Les parties ont convenu d'un exposé des faits dont le comité retient ce qui suit :

- Au moment des faits, l'intimé est certifié en planification financière et comme représentant pour un courtier en épargne collective;

- Le 5 juillet 2021, l'intimé rencontre N.B., cliente, dans une succursale bancaire. Celle-ci venait de vendre sa résidence et voulait maximiser son CELI;

- Cette cliente, au moment de la rencontre, n'a pas en sa possession les documents de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »);

- L'intimé procède alors à une estimation du montant que sa cliente pouvait cotiser en se basant sur les informations reçues qu'elle lui avait fournies. Il établit qu'une cotisation de 44 500 était possible et celle-ci cotise effectivement à la hauteur de cette estimation;

- Toutefois, cette cotisation excède le plafond qu'elle pouvait cotiser en CELI;

- Le 23 mars 2022, l'intimé rencontre à nouveau N.B. pour maximiser son CELI. Une fois de plus, la cliente n'a pas en sa possession les documents de l'ARC;

- L'intimé, toujours selon ses estimations, détermine que le CELI de la cliente était au maximum en 2021 et qu'un montant de 6 000$ est disponible pour l'année en cours. À nouveau, la cliente cotise selon cet estimé;

- Or, cette cotisation excède de 10 139$ le plafond de son CELI;

- Le 30 mai 2022, la cliente reçoit un avis de l'ARC via « Mon dossier » sur le portail de l'ARC à l'effet qu'elle avait fait pour l'année 2021 une cotisation excédentaire et l'invitait à se conformer au maximum sans pénalité ni amende. D'ailleurs, la cliente dit ne pas avoir vu cet avis;

- Le 4 mars 2023, l'intimé rencontre à nouveau N.B. pour son CELI. La cliente n'avait toujours pas les documents de l'ARC en sa possession. L'intimé détermine qu'une cotisation de 6 500$ était possible; à nouveau, la cliente cotise selon cet estimé;

- Le 18 juillet 2023, l'ARC émet un avis de cotisation du compte CELI pour l'année 2022 et réclame à la cliente la somme de 1 156.63$; le 1er février 2024, la cliente formule une plainte contre l'intimé auprès de la Chambre de la sécurité financière.

LA SANCTION

[7] Lorsque la sanction fait l'objet d'une recommandation commune que des avocats expérimentés ont négociée, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction recommandée[1]. Il doit y donner suite sauf s'il considère que la sanction est contraire à l'ordre public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[8] Le comité est d'avis que la sanction recommandée conjointement par les parties ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'ordre public.

[9] Le comité imposera donc à l'intimé une amende de 2 000$ et le paiement des déboursés.

[10] Les articles 3 et 4 du Règlement imposent des devoirs au représentant. Il doit s'efforcer de connaître la situation financière de son client et ses recommandations doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client.

[11] En recommandant à sa cliente des montants de cotisation CELI supérieurs aux montants permis, l'intimé n'a pas fait une analyse approfondie des renseignements concernant sa cliente.

[12] Le comité retient la gravité objective de l'infraction dont les conséquences auraient finalement pu être évitées si l'intimé avait reporté la rencontre et consulté la documentation pertinente.

---

[1] *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[13] Le comité tient compte des nombreux facteurs atténuants : la collaboration à l'enquête, la reconnaissance des faits et le plaidoyer de culpabilité à la première occasion.

[14] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et il a pris les mesures pour que cette situation ne se reproduise plus. Il n'y a donc pas de risque de récidive.

[15] Enfin, la sanction recommandée s'inscrit dans les fourchettes des sanctions imposées en pareilles circonstances[2].

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 26 juin 2025 relativement au chef d'infraction contenu à la plainte pour avoir contrevenu aux articles 3 et 4 du *Règlement de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 4 du *Règlement de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

ET SE PRONONÇANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000$ pour l'unique chef d'infraction;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, C. c-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

---

2 *Chambre de la sécurité financière c. Le Boutiller* 2023 QCCDCSF 20 et *Chambre de la sécurité financière c. Bouayad,* 2017 QCCCSF 13.

(S) Me Madeleine Lemieux

Me MADELEINE LEMIEUX
Présidente du comité de discipline

(S) Jasmin Lapointe

M. JASMIN LAPOINTE
Membre du comité de discipline

(S) Mme Céline Paret

MME CÉLINE PARET
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
Pouliot, Prévost, Galarneau s.e.n.c.
Procureur de la partie plaignante

Me Sylvain Tremblay
Boucher, Cabinet d'avocats
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 26 juin 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0072

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1556

DATE : 23 septembre 2025

LE COMITÉ :	M[e] Marie-Josée Bélainsky	Présidente
	M. Frédéric Blouin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Martin Lachance	Membre

JEANINE GUINDI, SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

ALAIN VILLENEUVE, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat 178956, BDNI 3523241)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier la consommatrice concernée par la plainte disciplinaire ainsi que tout renseignement ou information contenue dans les pièces et, plus particulièrement les pièces P-2 et P-3 qui permettrait de l'identifier,**

étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

APERÇU

[1] M. Alain Villeneuve (« M. Villeneuve ») fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui contient un seul chef d'infraction se lisant comme suit :

> À Sherbrooke, le ou vers le 22 février 2018, alors qu'il complétait la « Déclaration d'assurabilité » avec C.R., l'Intimé n'a agi pas avec compétence, professionnalisme et honnêteté en ne reproduisant pas fidèlement les réponses qu'elle lui a données quant à sa consommation d'alcool et de drogues, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers.*

[2] M. Villeneuve, représenté par avocat, a plaidé coupable à l'infraction lui étant reprochée. Après s'être assuré qu'il comprenait bien le sens et les conséquences de son plaidoyer de culpabilité, le comité de discipline (« comité ») a déclaré M. Villeneuve coupable d'avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*.

[3] Cependant, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples[1], le comité a ordonné la suspension conditionnelle des procédures concernant l'article 35 *du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.*

[4] La sanction ne visera donc que la contravention à l'article 16 *de la Loi sur la distribution des produits et services financiers*.

[5] Les parties soumettent une recommandation commune sur sanction, soit le paiement d'une amende de 10 000 $, et la condamnation de M. Villeneuve au paiement des déboursés.

[1] *Kienapple* c. *R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729.

[6] Pour les raisons qui suivent, le comité entérinera la sanction recommandée par les parties.

CONTEXTE

[7] Les faits reprochés remontent à 2018 et visent les agissements de M. Villeneuve à titre de représentant en assurance de personnes pour le cabinet Industrielle Alliance, assurances et services financiers inc.

[8] Le 8 février 2018, M. Villeneuve rencontre la cliente, C.R., qui souhaite obtenir, entre autres, un contrat d'assurance-vie et invalidité. M. Villeneuve recueille alors tous les renseignements pertinents afin de conseiller C.R. sur la nature des produits d'assurance appropriés.

[9] Le 22 février 2018, M. Villeneuve rencontre à nouveau C.R. et une proposition d'assurance contenant l'ensemble des informations requises par l'assureur est complétée et signée par C.R.

[10] Le 2 mars 2018, le contrat d'assurance vie et invalidité entre en vigueur.

[11] Le 31 mai 2019, C.R. présente une réclamation à l'assureur pour une période d'invalidité débutant le 28 mai 2019.

[12] Le 31 octobre 2019, après enquête de l'assureur, la réclamation est refusée au motif que les dossiers médicaux de C.R. ont permis de dévoiler non seulement un historique de consommation qui s'élevait à plus de 12 consommations d'alcool par semaine, mais également un usage de marijuana plus d'une fois par semaine alors qu'elle avait répondu négativement à ces questions dans la proposition d'assurance. De plus, il y avait eu en 2017, une consultation médicale en lien avec des troubles nerveux qui n'avait pas été déclarée dans la proposition d'assurance.

[13] En l'espèce, C.R. avait répondu par l'affirmative à la question du nombre de consommations par semaine. Toutefois, M. Villeneuve a décidé de modifier la réponse de C.R. en y répondant par la négative, étant d'avis que sa consommation, limitée à une ou deux boissons par jour, ne dépassait pas 12 consommations par semaine.

[14] Quant à l'usage de marijuana, C.R. avait répondu par l'affirmative et M. Villeneuve a modifié cette réponse en répondant par la négative au motif que la légalisation de la marijuana était imminente.

[15] Il est indéniable que la déclaration d'assurabilité de la cliente transmise à l'assureur est fondamentale lors d'une proposition d'assurance vie et invalidité, comme celle soumise par C.R.

[16] Le rôle du représentant est, par conséquent, de s'assurer qu'une information juste et complète soit transmise à l'assureur, car ce dernier doit être en mesure de se fier sur la véracité des faits déclarés par le client que lui transmet le représentant.

[17] En modifiant les réponses de C.R. quant au nombre de consommations d'alcool par semaine et en ne déclarant pas son usage de marijuana, M. Villeneuve a commis une faute très sérieuse, car non seulement il a induit en erreur l'assureur mais en plus, il a causé préjudice à C.R. qui s'est vu, par la suite, refuser sa réclamation pour invalidité.

[18] Par son plaidoyer de culpabilité, M. Villeneuve reconnait avoir commis une infraction déontologique qui a conduit non seulement au refus de la réclamation, mais également à l'annulation même de la police d'assurance.

QUESTION EN LITIGE

- **La recommandation commune de sanction soumise par les parties est-elle contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ?**

[19] Le comité est d'avis que la recommandation commune de sanction soumise par les parties n'est pas contraire à l'intérêt public, qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et qu'elle est raisonnable eu égard aux circonstances propres à ce dossier et aux sanctions généralement imposées pour des infractions similaires.

[20] Pour les raisons ci-après énoncées, le comité imposera donc la sanction recommandée par les parties.

ANALYSE

[21] Comme mentionné plus haut, les parties recommandent conjointement de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 10 000 $ et de le condamner au paiement des déboursés.

[22] En matière de sanction disciplinaire, les principes généraux nous rappellent que la sanction ne vise pas à punir le professionnel, mais plutôt à protéger le public, à dissuader le professionnel de récidiver sans oublier le critère de l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession[2].

[23] Lorsqu'une sanction fait l'objet d'une recommandation commune des parties, le comité doit y donner suite sauf s'il considère que la sanction est contraire à l'intérêt public ou qu'elle est de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion[3].

[24] Des facteurs énoncés par les parties, le comité retient les facteurs suivants :

a) Facteurs liés à l'infraction:

[2] *Pigeon* c. *Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).
[3] *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

I. Il s'agit d'une infraction au cœur même de l'exercice de la profession;

II. La commission de l'infraction remonte à sept (7) ans;

III. Il n'y a aucune intention malicieuse;

IV. Un seul consommateur visé;

V. Il a remboursé une somme d'environ 14 000$ à la plaignante, soit l'équivalent de la réclamation refusée par l'assureur.

b) Facteurs liés à l'intimé :

I. Il a plaidé coupable au chef d'infraction;

II. En 2018, au moment de la commission de l'infraction, il avait dix (10) ans d'expérience à titre de représentant en assurances de personnes;

III. Il n'a aucun antécédent disciplinaire;

IV. Il a coopéré à l'enquête de la syndique;

V. Il semble constituer un faible risque de récidive.

[25] Considérant ce qui précède ainsi que les autorités soumises[4], le Comité est d'avis que la recommandation commune présentée par les parties doit être entérinée et condamne l'intimé au paiement d'une amende de 10 000$ quant à la plainte.

[26] M. Villeneuve sera aussi condamné au paiement des déboursés.

---

[4] *Chambre de la sécurité financière c. Kabeya,* 2020 QCCDCSF 13. *; Chambre de la sécurité financière c. Kabeya,* 2020 QCCDCSF 27 *; Chambre de la sécurité financière c. Lachance,* 2006 CanLII 59870 (QC CDCSF*)*

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de M. Villeneuve sous l'unique chef d'infraction de la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de M. Villeneuve prononcée à l'audience du 29 mai 2025 sous l'unique chef d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu aux dispositions qui y sont mentionnées;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 35 *du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

ET STATUANT SUR SANCTION :

CONDAMNE M. Villeneuve au paiement d'une amende de 10 000 $ pour l'unique chef d'infraction de la plainte;

CONDAMNE M. Villeneuve au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e^ Marie-Josée Bélainsky

M^e^ MARIE-JOSÉE BÉLAINSKY
Présidente du comité de discipline

(S) Frédéric Blouin

M. FRÉDÉRIC BLOUIN, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Martin Lachance

M.MARTIN LACHANCE
Membre du comité de discipline

M^e^ ALAIN GALARNEAU
POULIOT, Prévost, Galarneau
Procureur de la partie plaignante

M^e^ MARTIN COURVILLE
Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 29 mai 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0040

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Avis d’intention des assujettis et autres avis
5.5 Sanctions administratives
5.6 Protection des dépôts
5.7 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 485 par. 1°)

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») que, conformément à l'article 486 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, le règlement suivant (le « Projet de règlement »), dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'AMF et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'AMF :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts*.

Le Projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'AMF au **www.lautorite.qc.ca** à la section « Consultations publiques ».

Objet du projet de règlement

Le Projet de règlement propose de modifier le *Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts* approuvé par l'arrêté n° 2025-01 du ministre des Finances (2025, G.O. 2, 718) afin d'apporter des modifications aux renseignements qui doivent apparaître au relevé annuel devant être transmis au titulaire d'un contrat individuel à capital variable.

Sous réserve de l'approbation ministérielle, l'AMF prévoit prendre le règlement pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2026, à la même date que le *Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts*.

Commentaires

Toute personne intéressée à formuler des commentaires au sujet de ce Projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **21 novembre 2025** en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : (418) 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'AMF, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de

renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

Renseignements additionnels

Des précisions ou des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Isabelle Déry
Coordonnateur expert Surintendance des institutions financières
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4176
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Isabelle.dery@lautorite.qc.ca

Le 23 octobre 2025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À UN TITULAIRE D'UN CONTRAT INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE AFFÉRENT À DES FONDS DISTINCTS

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 485, par. 1°).

1. L'article 4 du Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts, approuvé par l'arrêté n° 2025-01 du ministre des Finances (2025, G.O. 2, 718), est remplacé par les suivants :

« **4.** Malgré l'article 2, un assureur n'est pas tenu de présenter, dans le relevé annuel, pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, les renseignements énumérés à l'annexe 1 qui visent une période antérieure au 1er janvier 2026, s'il :

1° ne possède pas ces renseignements et ne peut pas les obtenir en déployant des efforts raisonnables;

2° fournit les renseignements pour la période pour laquelle il les possède ou peut raisonnablement les obtenir;

3° avise le titulaire que son relevé ne contient pas certains renseignements, en précisant lesquels;

4° avant la date à laquelle l'assureur doit fournir aux titulaires le relevé visé à l'article 2, il a :

a) déployé des efforts raisonnables pour obtenir tous les renseignements énumérés à l'annexe 1 pour la période qui débute à la date de la souscription du contrat, le cas échéant;

b) déposé un document auprès de l'Autorité des marchés financiers qui contient les informations ci-dessous, pour chaque contrat visé par la présente exception :

i) le nom du contrat;

ii) le numéro des contrats pour lesquels l'assureur n'est pas en mesure de fournir les renseignements;

iii) les renseignements que l'assureur ne possède pas et ne peut pas obtenir en déployant des efforts raisonnables;

iv) l'identité de toute personne qui possède ces renseignements;

v) les démarches que l'assureur a faites pour obtenir ces renseignements auprès de cette ou ces personnes, s'il en a fait;

vi) si l'assureur n'a pas fait des démarches pour obtenir ces renseignements auprès d'une ou de plusieurs de ces personnes, la raison pour laquelle il n'a pas estimé raisonnable de le faire;

vii) une attestation signée par deux représentants autorisés de l'assureur déclarant que l'information figurant au présent sous-paragraphe est vraie et complète.

« **4.1.** Malgré l'article 2, si un contrat a subi un changement d'événement avant le 1er janvier 2026, l'assureur peut présenter dans le relevé annuel, les renseignements suivants comme si le contrat avait été souscrit à la date du changement d'événement le plus récent :

1° la date de souscription du contrat;

2° pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat :

a) le total des sommes investies ou retirées par le titulaire depuis la date de la souscription du contrat jusqu'à la date du relevé, ainsi que la variation, entre ces mêmes dates, de la valeur des placements pour d'autres motifs que le fait que le titulaire a investi ou retiré des sommes;

b) le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes depuis la date de la souscription du contrat et, le cas échéant, pour les périodes de 10 ans, de 5 ans, de 3 ans et d'un an, se terminant à la date du relevé.

Malgré l'article 2, si un contrat subit un changement d'événement après le 1er janvier 2026, l'assureur peut :

1° fournir au titulaire, dans les quatre mois suivant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le changement d'événement a eu lieu, des relevés de la manière décrite aux troisième ou quatrième alinéas, selon le cas;

2° présenter dans le relevé annuel les renseignements visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa comme si le contrat avait été souscrit à la date du changement d'événement le plus récent, et ce :

a) pour l'année suivant celle où l'assureur peut envoyer les relevés visés au paragraphe 1°;

b) chaque année subséquente à l'année visée au sous-paragraphe *a*.

Malgré l'article 2, si un contrat subit un changement d'événement pendant un exercice, l'assureur peut fournir au titulaire, dans les quatre mois suivant la date de clôture de chaque exercice des fonds distincts dont des unités sont attribuées à son contrat :

1° un premier relevé présentant les renseignements énumérés à l'annexe 1, la date du relevé étant celle à laquelle le contrat a subi le changement d'événement;

2° un second relevé présentant les renseignements énumérés à l'annexe 1 à compter de la date du premier relevé, la date du relevé étant celle de la date de clôture de chaque exercice des fonds distincts dont des unités sont attribuées à son contrat.

Malgré l'article 2, si un contrat subit plus d'un changement d'événement pendant un exercice financier, l'assureur peut fournir au titulaire, dans les quatre mois suivant la date de clôture de cet exercice :

1° un premier relevé présentant les renseignements énumérés à l'annexe 1, la date du relevé étant celle à laquelle le contrat a subi le premier changement d'événement;

2° autant de relevés que nécessaire pour correspondre aux changements d'événements subséquents au premier changement d'événement, et dans chaque cas :

a) le relevé doit présenter les renseignements énumérés à l'annexe 1 à compter de la date du relevé précédent;

b) la date du relevé est celle à laquelle le contrat a subi un changement d'événement subséquent;

3° un dernier relevé contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 à compter de la date du dernier changement d'événement, la date du relevé étant celle de la

date de clôture de chaque exerccice des fonds distincts dont des unités sont attribuées à son contrat.

Le cas échéant, l'assureur doit inclure un avertissement en langage clair, bien en vue, expliquant pourquoi le titulaire reçoit plus d'un relevé au cours d'un exercice financier.

Pour les fins du présent article, on entend par « changement d'événement » un changement de compte, de régime ou de fonds enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.)), un changement de structure de propriété ou un changement de compte de courtier.

« 4.2. Malgré l'article 2, l'assureur n'est pas tenu de présenter dans le relevé les renseignements énumérés à l'annexe 1, dans la mesure où le système de l'assureur ne lui permet pas raisonnablement de présenter ces renseignements sans faire l'objet d'une mise à niveau ou s'il ne peut pas être mis à niveau et, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

1° le contrat n'est plus souscrit ou offert depuis le 1er janvier 2026;

2° l'assureur a déployé des efforts raisonnables afin de déterminer les coûts nécessaires pour mettre à niveau le système et il a produit à l'Autorité une estimation écrite de tels coûts dans une forme approuvée par cette dernière; l'estimation doit avoir été vérifiée par un vérificateur qui confirme dans son rapport que cette estimation est raisonnablement exacte;

3° une personne raisonnable conclurait, en se basant sur l'estimation visée au paragraphe 2°, que les coûts à attribuer à chaque titulaire pour faciliter la mise à niveau du système afin de fournir une partie ou la totalité des renseignements énumérés à l'annexe 1 sont déraisonnables;

4° l'assureur avise le titulaire que le relevé ne présente pas certains renseignements énumérés à l'annexe 1 et lui précise quels sont les renseignements manquants;

5° avant la date à laquelle l'assureur doit fournir aux titulaires le relevé prévu à l'article 2, il doit déposer un document auprès de l'Autorité qui contient les renseignements suivants :

a) les renseignements énumérés à l'annexe 1 qui peuvent être raisonnablement fournis au titulaire par le système et une explication de la raison pour laquelle le système ne peut pas raisonnablement être mis à niveau pour fournir au titulaire les autres renseignements qui ne sont pas présentés dans le relevé;

b) les renseignements énumérés à l'annexe 1 qui ne sont pas présentés dans le relevé mais qui, si le titulaire les demande, peuvent lui être remis par l'assureur en l'absence de mise à niveau du système;

c) la date à compter de laquelle le contrat n'est plus souscrit ou offert;

d) le nom du système;

e) l'estimation prévue au paragraphe 2°;

f) l'avis d'une tierce partie qualifiée concernant la question de savoir si une personne raisonnable conclurait que les coûts répercutés sur chaque titulaire pour mettre à niveau le système sont déraisonnables en se basant sur l'estimation prévue au paragraphe 2°;

g) pour chaque contrat :

i) le nom du contrat;

ii) le nombre de contrats souscrits;

iii) le total de l'actif sous gestion concernant le contrat;

h) une attestation signée par deux représentants autorisés de l'assureur indiquant que l'information visée aux sous-paragraphe *a* à *g* du paragraphe 5° est vraie et complète.

Aux fins du présent article, on entend par « système », individuellement et collectivement, chacun des systèmes d'information de l'assureur qui administre un contrat d'un titulaire.

De même, l'estimation doit prévoir le coût de la mise à niveau du système afin qu'il soit en mesure fournir au titulaire :

1° tous les renseignements énumérés à l'annexe 1;

2° diverses combinaisons d'une partie des renseignements énumérés à l'annexe 1, mais pas de tous.

L'estimation doit inclure toutes les autres informations pertinentes utilisées par l'assureur et le vérificateur pour soutenir l'exactitude de l'estimation et être accompagnée de celles-ci. ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par la suppression, dans les mentions relatives aux renseignements concernant les rendements, des paragraphes suivants :

« Lorsque le contrat est un compte, un régime ou un fonds enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.)) et qu'il fait l'objet d'un changement de compte, de régime ou de fonds enregistré, la date de souscription du contrat peut être celle de ce changement; l'assureur doit alors fournir au titulaire du contrat un autre relevé annuel qui prend fin à la date précédant immédiatement celle de ce changement; »;

« Lorsque le contrat fait l'objet d'un changement de titulaire, la date de souscription du contrat peut être celle de ce changement de titulaire; l'assureur doit alors fournir au titulaire initial du contrat un relevé annuel qui prend fin à la date précédant immédiatement celle de ce changement de titulaire; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Draft Regulation

Insurers Act
(chapter A-32.1, ss. 485 par. (1))

Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the "AMF" or the "Authority") that, in accordance with section 486 of the *Insurers Act*, CQLR, c. A-32.1, the following regulation (the "Draft Regulation"), the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds*

The Draft Regulation is also available under "Public consultations" on the AMF's website at **www.lautorite.qc.ca**.

Purpose of the Draft Regulation

The Draft Regulation proposes to amend the Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds, approved by order number 2025-01 of the Minister of Finance (2025, G.O. II, 718), in order to make changes to the information that must be included in the annual statement sent to holders of individual variable insurance contracts.

Subject to ministerial approval, the AMF expects that the Draft Regulation will come into force on January 1, 2026, the same date as the Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds.

Comments

Comments regarding this Draft Regulation may be made in writing before **November 21, 2025**, to:

Me Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Telephone: 418-525-0337
Fax: 418-525-9512
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the AMF's website at www.lautorite.qc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the comments.

Further information

Further information is available from:

Isabelle Déry
Senior Coordinator, Financial Institutions
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4176
Toll-free: 1-877-525-0337
Isabelle.dery@lautorite.qc.ca

October 23, 2025

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING INFORMATION TO BE PROVIDED TO HOLDERS OF INDIVIDUAL VARIABLE INSURANCE CONTRACTS RELATING TO SEGREGATED FUNDS

Insurers Act
(chapter A-32.1, s. 485 par. (1)).

1. Section 4 of the Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds, approved by Order number 2025-01 of the Minister of Finance (2025, G.O. II, 718), is replaced with the following:

"4. Despite section 2, an insurer is not required to provide in the annual statement information described in Schedule 1 with respect to the whole of the segregated fund units allocated to the contract for time periods prior to January 1, 2026, if the insurer:

(1) does not possess and cannot, with reasonable efforts, obtain the information;

(2) provides the information for any period for which the insurer possesses or can reasonably obtain the information;

(3) notifies the contract holder that the statement does not include certain information and specifies which information; and

(4) prior to the date the insurer is required to provide contract holders with the statement described in section 2:

(a) makes reasonable efforts, if any are available, to obtain all the information listed in Schedule 1 for the entire period since the issue date of the contract; and

(b) files a document with the Authority which contains at a minimum the following information for each such contract:

i) the name of the contract;

ii) the number of such contracts for which the insurer is unable to provide the information;

iii) the information which the insurer does not possess and cannot, with reasonable efforts, obtain;

iv) the identity of any person who does possess any such information;

v) the efforts the insurer made to obtain the information from such person(s), if the insurer has made any effort;

vi) if the insurer has not made any effort to obtain the information from one or more of these persons, why the insurer does not consider it reasonable to do so; and

vii) an attestation signed by two duly authorized signing officers of the insurer stating the information in paragraphs 1 through 6 is true and complete."

"4.1. Despite section 2, if a contract experienced an event change before January 1, 2026, an insurer may instead provide the following information in the annual statement as if the contract was issued on the date of the most recent event change:

(1) when the contract was issued; and

(2) for the whole of the segregated fund units allocated to the contract:

(a) as of the statement date, the total investments and withdrawals by the contract holder, and the change in value of investments for reasons other than investments or withdrawals by the contract holder, since the contract was issued; and

(b) the personal rate of return, as a percentage, calculated on the dollar-weighted method, since the contract was issued and, where the contract has been in effect for the relevant time, for the 10 years, the 5 years, the 3 years and the year ending on the statement date.

Despite section 2, if an individual variable insurance contract experiences an event change after January 1, 2026, an insurer may:

(1) provide a contract holder with statements, within four months of the end of the fiscal year in which the event change occurred, in the manner described in the third or fourth paragraph, as applicable; and

(2) provide the information listed in subparagraphs 1 and 2 of the first paragraph as if the contract was issued on the date of the most recent event change for:

(a) the year after the insurer is permitted to send the statements referred to in subparagraph 1; and

(b) every year subsequent to the year referred to in subparagraph a.

Despite section 2, if a contract experiences one event change during a fiscal year, then an insurer may provide to a contract holder, within four months of the end of the fiscal year in which the event change occurred:

(1) a first statement showing the information described in Schedule 1, where the statement date is the date the contract experienced the event change; and

(2) a second statement showing the information described in Schedule 1 as of the date after the first statement's statement date, where the statement date is the date of the fiscal year end of the segregated funds within the contract.

Despite section 2, if a contract experiences more than one event change during a fiscal year, then an insurer may provide to a contract holder, within four months of the end of the fiscal year in which the event changes occurred:

(1) a first statement showing the information described in Schedule 1, where the statement date is the date the contract experienced the first event change;

(2) as many statements as are necessary to correspond with any event change subsequent to the first event change, where in each case:

(a) the statement shows the information described in Schedule 1 as of the date after the preceding statement's statement date; and

(b) the statement date is the date the contract experienced a subsequent event change; and

(3) a final statement, showing the information described in Schedule 1 as of the date after the last event change, where the statement date is the fiscal year end of the segregated funds within the contract.

If applicable, an insurer must include a prominent and plain language disclaimer explaining why a contract holder is receiving more than one statement during a fiscal year.

For the purposes of this section, an "event change" means a change in account, plan or fund registered under the *Income Tax Act* (R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.)), an ownership structure change or a dealer account change."

"4.2. Despite section 2, an insurer is not required to provide information from Schedule 1 in the statement, to the extent that such information cannot reasonably be provided by the system without the system being upgraded or the system cannot be upgraded, if:

(1) the contract is no longer issued or offered for sale on or after January 1, 2026;

(2) the insurer makes reasonable efforts to determine the expected costs to upgrade the system and produces for the Authority a written estimate of such costs which has been reviewed and confirmed as reasonably accurate in a report by an auditor, in a form approved by the Authority;

(3) a reasonable person would conclude that, based on the estimate referred to in subparagraph 2 of paragraph 1 of the first paragraph, the costs to be allocated to each contract holder to facilitate the system upgrade to provide all or some of the information described in Schedule 1 are unreasonable;

(4) the insurer notifies the contract holder that the statement does not include certain information from Schedule 1 and identifies to the contract holder which information is not included in the statement; and

(5) prior to the date the insurer is required to provide contract holders with the statement described in section 2, the insurer files a document with the Authority which contains the following information:

(a) the information in Schedule 1 which can reasonably be provided to the contract holder by the system and an explanation of why the system cannot reasonably be upgraded to provide the contract holder with information from Schedule 1 not included in the statement;

(b) the information from Schedule 1 not included in the statement that, if requested by the contract holder, can be provided by the insurer to the contract holder without the system being upgraded;

(c) the date the contract became no longer issued or offered for sale;

(d) the name of the system;

(e) the estimate prepared pursuant to subparagraph 2 of paragraph 1 of the first paragraph;

(f) an opinion from a qualified third party with respect to whether a reasonable person would conclude that the costs passed onto each contract holder to upgrade the system are unreasonable based on the estimate prepared pursuant to subparagraph 2 of paragraph 1 of the first paragraph;

(g) for each contract:

i) the name of the contract;

ii) the number of contracts issued;

iii) the total assets under management with respect to the contract; and

(h) an attestation signed by two duly authorized signing officers of the insurer stating the information in subparagraphs *a* through *g* of subparagraph 5 of the first paragraph is true and complete.

For the purposes of this section, "system" means, individually and collectively, each of the insurer's systems administering a contract that a contract holder holds.

The estimate must, also for the purposes of this section, estimate the cost to upgrade the system so that the system is able to provide the contract holder with:

(1) all the information described in Schedule 1; and

(2) various combinations of some, but not all of the information described in Schedule 1.

The estimate must include or be accompanied by all other relevant information used by the insurer and auditor to support the accuracy of the prepared estimate."

2. Schedule 1 of the Regulation is amended by deleting the references to performance information in the following paragraphs:

"Where the contract is an account, plan or fund registered under the *Income Tax Act* (R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.)) and there is a change in registered account, plan or fund, the issue date of the contract may be the date of the change; in such a case, the insurer must provide to the contract holder another annual statement that ends on the date immediately preceding the date of the change;";

"Where there is a change in contract holder, the issue date of the contract may be the same date as the date of the change in contract holder; in such a case, the insurer must provide to the initial contract holder an annual statement that ends on the date immediately preceding the date of the change in contract holder.".

3. This Regulation comes into force on January 1, 2026.

5.2.2 Publication

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

ALAN CA INC.

Avis d'octroi d'une autorisation

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») autorise, à compter du 14 octobre 2025, Alan CA Inc. à exercer au Québec l'activité d'assureur dans les catégories « assurance sur la vie » et « assurance contre la maladie ou les accidents ».

Cette décision fait suite à une demande d'autorisation en vertu des articles 30 et suivants de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1.

Le fondé de pouvoir au Québec de l'assureur est :

- Services Blakes Québec Inc.
  1, Place Ville-Marie, bureau 3000
  Montréal (Québec) H3B 4N8

Le siège de l'assureur est situé au :

- 8 King Street East, Suite 811
  Toronto (Ontario) M5C 1B5

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie

Le 23 octobre 2025

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de consultation

Avis de consultation des ACVM : Projet de *Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents*

(Texte de l’avis publié ci-dessous)

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis de consultation des ACVM

Projet de *Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents*

Le 23 octobre 2025

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) se proposent de mener un projet pilote pluriannuel autorisant les émetteurs émergents admissibles à opter pour la communication semestrielle d'information financière (le **projet pilote**). Pour ce faire, elles prévoient mettre en œuvre par voie de décision générale coordonnée des dispenses d'application de certaines obligations d'information continue et un régime d'information semestrielle à adhésion volontaire pour un sous-ensemble d'émetteurs émergents, sous réserve de certaines conditions.

Afin de solliciter des commentaires sur la portée du projet pilote, elles publient, pour une période de consultation de 60 jours, le projet de *Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents* (la **décision générale**).

Les ACVM ont aussi l'intention d'entreprendre un projet réglementaire plus large sur l'information semestrielle, dans le cadre duquel elles mettront à profit les leçons tirées du projet pilote. Entretemps, elles continuent de suivre l'évolution du thème de l'information semestrielle au niveau international.

La consultation prendra fin le **22 décembre 2025**.

Le présent avis décrit les modalités du projet pilote et comporte des questions sur certains points précis.

La décision générale se trouve à l'Annexe A du présent avis, et un résumé des modalités du projet pilote accompagné des observations des ACVM, à l'Annexe B. S'il y a lieu, est également jointe au présent avis une annexe contenant de l'information supplémentaire qui se rapporte au territoire intéressé où elle est publiée. La décision générale peut aussi être consultée sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
mbsecurities.ca

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

La décision générale locale en Ontario sera assortie d'une date d'expiration fixée à 18 mois après son adoption en raison des limites légales à la durée des décisions générales[1]. Par conséquent, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario publie simultanément, pour une période de consultation de 60 jours, un projet de règle d'application locale visant à proroger les dispenses des obligations d'information continue au-delà de la date d'expiration[2]. Pour en savoir plus, consulter l'annexe locale publiée en Ontario. Dans les autres territoires, puisque la décision ne comporte pas de date d'expiration, aucune réglementation d'application locale n'est requise.

Contexte

Les émetteurs assujettis au Canada sont actuellement tenus de déposer chaque trimestre un rapport financier intermédiaire ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant. Bien que l'information trimestrielle puisse fournir des renseignements en temps opportun aux investisseurs et aux intermédiaires, certains intervenants sont d'avis que le coût réglementaire et interne de la préparation de rapports aussi fréquents peut, dans le cas des émetteurs émergents de petite taille, dépasser les avantages procurés aux investisseurs et au marché.

Le projet pilote s'inscrit dans l'objectif stratégique 1.6 du Plan d'affaires 2025-2028 des ACVM, qui consiste à élaborer une proposition relative à l'information semestrielle et à mener des consultations sur les avantages et les risques liés à l'autorisation qui serait accordée à certains émetteurs assujettis d'établir des rapports semestriels plutôt que trimestriels.

Consultations déjà menées par les ACVM sur l'information semestrielle

Lors de l'élaboration du projet pilote, les ACVM ont pris en considération les avis recueillis sur d'autres propositions publiées pour consultation en 2011, 2017 et 2021 en vue de modifier le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**) de manière à autoriser la communication semestrielle d'information pour certains émetteurs assujettis.

Un consensus se dégage de ces commentaires, à savoir que les obligations d'information trimestrielle imposent un fardeau disproportionné aux petits émetteurs émergents. Par ailleurs, chacune des propositions précédentes des ACVM a suscité de nombreux commentaires sur la réduction des coûts.

Plusieurs intervenants ayant réagi à ces propositions ont dit craindre que le passage à l'information semestrielle nuise aux marchés du fait que l'information présentée aux investisseurs ne serait plus actualisée aussi souvent. Nous précisons que le régime actuel d'information continue, l'obligation continue de déclarer les changements

[1] Voir le paragraphe 3 de l'article 143.11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.
[2] Cette règle locale de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui entrerait en vigueur à l'expiration de la décision générale locale en Ontario (soit 18 mois après l'adoption de celle-ci), vise à permettre la mise en œuvre du projet pilote pluriannuel.

importants et les conditions d'inscription imposées par les bourses peuvent aider à atténuer ce risque.

À notre avis, un régime d'information semestrielle à adhésion facultative bénéficierait grandement aux petits émetteurs émergents, et les avantages du projet pilote l'emportent sur les préoccupations soulevées.

Objet du projet pilote

Le projet pilote dispenserait certains émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX Inc. (la **TSXV**) ou de CNSX Markets Inc. (la **CSE**) de l'obligation, prévue par le Règlement 51-102, de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice.

Il permettrait ainsi de réduire le fardeau administratif et les coûts liés à l'établissement de l'information financière des premier et troisième trimestres.

La participation à ce projet se ferait de façon volontaire.

Résumé des modalités du projet pilote

La décision générale dispose que, pour passer à la communication semestrielle d'information, l'émetteur doit être un émetteur émergent et satisfaire à certaines conditions, dont les suivantes :

- il a des titres inscrits à la cote de la TSXV ou de la CSE;
- ses produits des activités ordinaires n'excèdent pas 10 millions de dollars;
- il a un dossier d'information continue depuis au moins 12 mois;
- il a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer;
- il a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant son passage à la communication semestrielle d'information.

Un résumé des modalités du projet pilote, accompagné des observations des ACVM, est fourni à l'Annexe B du présent avis.

L'émetteur qui se retire du projet pilote, que ce soit par choix ou parce qu'il détermine ne plus y être admissible, devrait envisager de publier et de déposer au moyen de SEDAR+ un communiqué afin d'en informer les investisseurs et les intermédiaires et de leur indiquer la prochaine période intermédiaire pour laquelle il compte déposer un rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire correspondant.

Après s'être retiré du projet pilote, l'émetteur est tenu de se conformer à toutes les obligations d'information financière trimestrielle, y compris l'obligation de fournir l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, conformément au Règlement 51-102.

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Incidence du projet pilote sur le projet de simplification des obligations d'information continue

En 2021, les ACVM ont publié pour consultation des projets de modification visant à simplifier les obligations d'information continue des émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement[3]. À la même occasion, elles y ont intégré un projet de régime d'information semestrielle. Vu le projet pilote, les ACVM ne s'attendent pas à ce que les modifications définitives comprennent un tel régime. Elles prévoient faire le point sur ces projets de modification dans les mois à venir.

Liste des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A – Décision générale;
- Annexe B – Résumé des modalités du projet pilote et observations des ACVM.

Consultation

Les ACVM prévoient que le projet pilote débutera d'ici la fin de mars 2026.

Les personnes intéressées sont invitées à formuler des commentaires sur la portée du projet pilote et à répondre aux questions ci-dessous.

1. Êtes-vous d'accord avec les critères d'admissibilité et les modalités du projet pilote énoncés dans la décision générale? Y aurait-il d'autres critères à ajouter pour exclure certains émetteurs du projet pilote? Faudrait-il imposer d'autres conditions aux émetteurs participants?

2. Le projet pilote se déroulera sur plusieurs années. Les ACVM comptent entreprendre ultérieurement un projet réglementaire afin de déterminer s'il convient d'en ajuster la portée, les critères d'admissibilité et les conditions. Veuillez formuler des suggestions quant aux critères ou aux conditions à envisager dans le cadre de ce projet réglementaire, qui fera également l'objet d'un avis de consultation.

Prière de présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **22 décembre 2025**.

Veuillez les adresser aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

[3] Entrepris en prévision de la mise en œuvre par les ACVM d'un modèle d'accès électronique à certains documents d'information continue, les travaux sur ces projets de modification relatifs à l'information continue ont été suspendus temporairement pendant que les ACVM revoyaient le modèle d'accès.

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e^ Philippe Lebel
Secrétaire de l'Autorité et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca et sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Nadine Gamelin
Coordonnatrice experte à l'information financière
514 395-0337, poste 4417
nadine.gamelin@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe
Analyste expert à la réglementation
514 395-0337, poste 4331
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Elliott Mak
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6501
emak@bcsc.bc.ca

Grace Zheng
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
604 899-6917
gzheng@bcsc.bc.ca

Ian Fong
Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6758
ifong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Danielle Mayhew
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-3876
Danielle.Mayhew@asc.ca

Nicole Law
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
403 355-4865
Nicole.Law@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
306 787-1009
Heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-3326
Patrick.weeks@gov.mb.ca

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Matthew Au
Senior Accountant
Corporate Finance Division
416 593-8132
mau@osc.gov.on.ca

Katrina Janke
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Division
416 593-8297
kjanke@osc.gov.on.ca

Jessie Gill
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Division
416 593-8114
jessiegill@osc.gov.on.ca

Mandy Tam
Senior Accountant
Corporate Finance Division
437 783-0147
mtam@osc.gov.on.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst
902 424-7059
Jack.Jiang@novascotia.ca

Valerie Tracy
Securities Analyst
902 424-5718
Valerie.Tracy@novascotia.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ray Burke
Responsable, Financement des sociétés
506 643-7435
ray.burke@fcnb.ca

Autorité
des marchés
financiers

ANNEXE A
Projet de décision générale

DÉCISION Nº 202X-PDG-XXXX

Décision générale coordonnée 51 933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3.

2. Dans la présente décision, on entend par :

« Annexe 51-102A1 » : l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*;

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens du Règlement 51-102;

« période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens du Règlement 51-102;

« produits des activités ordinaires » : les produits générés dans le cours des activités ordinaires de l'émetteur, établis selon les mêmes principes comptables que ses états financiers annuels;

« prospectus préalable de base » : un prospectus préalable de base au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102;

« Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24;

« supplément de prospectus préalable » : un supplément de prospectus préalable au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17;

« titre inscrit à la cote » : tout titre d'un émetteur assujetti inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX Inc. ou de CNSX Markets Inc.

Contexte

3. La présente décision a pour objet de dispenser une catégorie déterminée d'émetteurs assujettis de certaines obligations d'information continue pour les périodes de trois et neuf mois. Bien que les états financiers trimestriels servent à fournir des renseignements en temps opportun aux investisseurs, le coût réglementaire et interne de la préparation de rapports aussi fréquents peut, dans le cas de certains émetteurs assujettis, dépasser les avantages obtenus.

Décision

4. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité des marchés financiers dispense tout émetteur assujetti de l'obligation, prévue au paragraphe 1 de l'article 4.3 du Règlement 51-102, de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice s'il remplit toutes les conditions suivantes à la fin de la période intermédiaire considérée :

a) il est émetteur assujetti depuis au moins 12 mois dans au moins un territoire du Canada;

b) il est un émetteur émergent;

c) il a des titres inscrits à la cote;

d) ses produits des activités ordinaires présentés dans ses derniers états financiers annuels audités déposés n'excèdent pas 10 millions de dollars;

e) il a déposé auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire, dans lequel il est émetteur assujetti, tous les documents d'information périodique et occasionnelle, qu'il est tenu de déposer dans ce territoire, conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants :

i) la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) une décision rendue par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières;

f) au cours des 12 derniers mois, il a réuni les conditions suivantes :

i) il ne s'est vu imposer aucune pénalité ou sanction, notamment aucune restriction au recours à un type de prospectus ou de dispense, par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières, à l'exception d'une sanction administrative pécuniaire en cas de dépôt d'un document d'information tardif;

ii) il n'a été visé par aucune interdiction d'opérations ou décision similaire dans un territoire du Canada qui n'a pas été révoquée dans les 30 jours suivants;

iii) il n'a pas cessé de se prévaloir du présent article;

g) il a publié et déposé un communiqué qui :

i) contient la mention suivante : « Le présent communiqué est déposé en vertu de la Décision générale coordonnée 51-933 des ACVM, *Dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents*. », et

ii) spécifie la première période intermédiaire pour laquelle il compte se prévaloir de la présente décision afin de ne pas déposer de rapport financier intermédiaire et de rapport de gestion intermédiaire correspondant.

5. L'émetteur assujetti cesse de se prévaloir de l'article 4 dans les cas suivants :

a) il change la date de clôture de son exercice;

b) il dépose un prospectus préalable de base.

6. Il est interdit à l'émetteur assujetti qui se prévaut de l'article 4 de déposer un supplément de prospectus préalable.

7. Les dispenses consenties en vertu de la présente décision ne s'appliquent pas aux obligations d'information relatives au rapport financier intermédiaire et au rapport de gestion intermédiaire correspondant prévues par les dispositions suivantes :

a) la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*;

b) la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;

c) la rubrique 19 de l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat*;

d) la rubrique 21 de l'Annexe 62-104A2, *Note d'information relative à une offre publique de rachat*.

8. Pendant la période de placement des titres, il est interdit à l'émetteur assujetti qui dépose un prospectus simplifié de se prévaloir des dispenses prévues par la présente décision.

Rapport financier intermédiaire

9. L'émetteur assujetti qui se prévaut de l'article 4 est dispensé de l'obligation, prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 4.3 du Règlement 51-102, de fournir l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et

l'information financière comparative de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent.

Transmission du rapport financier et du rapport de gestion intermédiaires

10. S'agissant des périodes pour lesquelles, en vertu de la présente décision, il ne dépose pas de rapport financier intermédiaire et de rapport de gestion intermédiaire correspondant, l'émetteur assujetti qui se prévaut de l'article 4 est dispensé de l'obligation d'envoyer un exemplaire de ces documents conformément au paragraphe 3 de l'article 4.6 et au paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102.

Obligations relatives au rapport de gestion

11. L'émetteur assujetti qui se prévaut de l'article 4 est dispensé de l'obligation, prévue à la rubrique 1.5 de l'Annexe 51-102A1, de fournir de l'information pour chacun des huit derniers trimestres.

12. L'émetteur assujetti qui se prévaut de l'article 4 est dispensé de l'obligation, prévue à la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1, de fournir dans son rapport de gestion annuel une analyse des événements ou éléments ayant eu une incidence sur sa situation financière, sa performance financière ou ses flux de trésorerie au cours du quatrième trimestre, des ajustements de fin d'exercice et autres ajustements, des aspects saisonniers de ses activités et des cessions d'unités d'exploitation.

13. L'émetteur assujetti qui se prévaut l'article 4 est dispensé de l'obligation, prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A1, de fournir dans son rapport de gestion intermédiaire un commentaire sur l'analyse des résultats trimestriels ainsi qu'une comparaison avec la performance financière de la période comparable de l'exercice précédent.

14. L'émetteur assujetti qui se prévaut de l'article 4 peut satisfaire à l'instruction *iv* de la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 en intitulant ses faits saillants semestriels « Rapport de gestion intermédiaire – Faits saillants semestriels ».

Date d'entrée en vigueur et durée

15. La présente décision prend effet le • 2026.

Fait le XX 2026.

_____
Yves Ouellet
Président directeur-général

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

ANNEXE B
Résumé des modalités du projet pilote et observations des ACVM

Critères d'admissibilité

Élément clé	Observations
L'émetteur est émetteur assujetti depuis au moins 12 mois dans au moins un territoire du Canada. *Se reporter à l'énoncé introductif et au paragraphe a de l'article 4 de la décision générale.*	La réduction de la fréquence de communication pouvant être problématique dans le cas d'émetteurs qui sont émetteurs assujettis depuis peu et qui n'ont pas encore d'antécédents en matière de conformité aux obligations d'information, nous avons défini ce critère afin de limiter l'admissibilité aux émetteurs qui sont émetteurs assujettis depuis au moins 12 mois dans au moins un territoire du Canada.
L'émetteur a des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne de sociétés en émergence. *Se reporter aux paragraphes b et c de l'article 4 de la décision générale.*	Nous avons fixé ce critère pour que seuls les émetteurs émergents qui ont des titres inscrits à la cote de la TSXV ou de la CSE et qui doivent se conformer aux conditions d'inscription soient admissibles au projet pilote.
Les produits des activités ordinaires présentés dans les derniers états financiers annuels audités déposés de l'émetteur n'excèdent pas 10 millions de dollars. *Se reporter au paragraphe d de l'article 4 de la décision générale.*	Ce critère sert à restreindre l'admissibilité à certains petits émetteurs émergents.
L'émetteur a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer.	Nous avons inclus ce critère pour empêcher les émetteurs qui ne remplissent pas leurs obligations actuelles en matière d'information périodique ou occasionnelle de participer au projet pilote.

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Élément clé	Observations
Se reporter au paragraphe e de l'article 4 de la décision générale.	
Au cours des 12 mois précédant la date à laquelle il commence à se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale, l'émetteur a réuni les conditions suivantes : • il ne s'est vu imposer aucune pénalité ou sanction, notamment aucune restriction au recours à un type de prospectus ou de dispense, par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières; • il n'a été visé par aucune interdiction d'opérations dans un territoire du Canada qui n'a pas été révoquée dans les 30 jours suivants. *Se reporter aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe f de l'article 4 de la décision générale.*	Par ce critère, nous limitons l'admissibilité aux émetteurs qui sont en règle. Il nous semble en effet problématique de réduire la fréquence de communication lorsque l'émetteur a récemment fait l'objet de pénalités, de sanctions ou d'une interdiction d'opérations. Soulignons que, pour l'application de ce critère, les droits exigibles (ou les sanctions administratives pécuniaires) pour dépôt tardif ne sont pas considérés comme des pénalités ou des sanctions.

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Obligations dont l'émetteur admissible est dispensé

Élément clé	Observations
L'émetteur admissible est dispensé de l'obligation de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice. *Se reporter à l'article 4 de la décision générale.* *Voir aussi :* • *le paragraphe 1 de l'article 4.3 du Règlement 51-102;* • *le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 4.2 du Règlement 51-102;* • *le paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 51-102;* • *le paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 51-102;* • *le paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 51-109.*	***Périodes intermédiaires de trois et de neuf mois*** La décision générale dispense l'émetteur de l'obligation, prévue par le Règlement 51-102, de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période de trois et de neuf mois, sous réserve de certaines conditions décrites ci-après. L'émetteur qui s'en prévaut est aussi dispensé de l'obligation de déposer un rapport de gestion pour chacune de ces périodes intermédiaires. La décision générale ne le mentionne pas expressément, puisque rien n'oblige l'émetteur à déposer un rapport de gestion à l'égard d'une période intermédiaire pour laquelle il n'a pas déposé de rapport financier intermédiaire. La décision générale ne prévoit pas non plus de dispense expresse de l'application des obligations relatives à l'attestation intermédiaire pour ces périodes de trois et de neuf mois, puisque là encore, rien n'oblige l'émetteur à déposer une telle attestation si, pour la période considérée, il n'a pas déposé de rapport financier intermédiaire. ***Période intermédiaire de six mois*** L'émetteur est tenu de respecter le délai prévu par le Règlement 51-102 pour le dépôt du rapport financier intermédiaire semestriel et du rapport de gestion intermédiaire correspondant ainsi que de l'attestation de ces documents exigée par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le **Règlement 52-109**).
L'émetteur admissible est dispensé de l'obligation d'envoyer un exemplaire du rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion intermédiaire correspondant pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice.	La décision générale dispense l'émetteur de l'obligation d'envoyer le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire correspondant lorsqu'il n'est pas tenu de déposer de tels documents.

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Élément clé	Observations
Se reporter à l'article 10 de la décision générale. *Voir aussi :* • *le paragraphe 3 de l'article 4.6 du Règlement 51-102;* • *le paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102.*	
L'émetteur admissible est dispensé de l'obligation de fournir, dans le rapport financier intermédiaire semestriel, l'état du résultat global du trimestre à ce jour et l'information financière comparative du trimestre correspondant de l'exercice précédent. *Se reporter à l'article 9 de la décision générale.* *Voir aussi :* • *le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 4.3 du Règlement 51-102.*	La décision générale prévoit une dispense concernant le rapport financier intermédiaire semestriel de l'émetteur. Ainsi, dans ce rapport financier, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre n'aura qu'à fournir l'état du résultat global du semestre terminé le 30 juin et l'information financière comparative du semestre correspondant de l'exercice précédent (autrement dit, il ne sera pas obligé de fournir l'état du résultat global du trimestre terminé le 30 juin et l'information financière comparative pour le trimestre correspondant de l'exercice précédent).
L'émetteur admissible est dispensé de certaines obligations relatives au rapport de gestion. *Se reporter aux articles 11 à 14 de la décision générale.*	***Rubriques 1.5 et 1.10*** Nous estimons qu'il est approprié de dispenser entièrement les émetteurs participant au projet pilote de ces obligations afin de réduire leur fardeau. Par conséquent, l'émetteur qui prend part au projet pilote ne sera pas tenu de fournir *i)* un résumé des résultats trimestriels et l'analyse s'y rapportant pour chacun des huit derniers trimestres et *ii)* une analyse des événements ou éléments pour le quatrième trimestre.

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Élément clé	Observations
Voir aussi : • *la rubrique 1.5 de l'Annexe 51-102A1;* • *la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1;* • *le sous-paragraphe i du paragraphe a de la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A1.*	***Sous-paragraphe i du paragraphe a de la rubrique 2.2*** Cette dispense s'applique au rapport de gestion intermédiaire semestriel. Ainsi, dans ce rapport de gestion, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre n'aura qu'à fournir un commentaire sur l'analyse des résultats du semestre terminé le 30 juin ainsi qu'une comparaison avec la performance financière du semestre correspondant de l'exercice précédent. L'émetteur qui prend part au projet pilote ne sera donc pas obligé de fournir dans son rapport de gestion intermédiaire un commentaire sur l'analyse des résultats du trimestre terminé le 30 juin ainsi qu'une comparaison avec la performance financière du trimestre correspondant de l'exercice précédent.

Autres conditions et restrictions

Élément clé	Observations
L'émetteur ne peut se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale s'il a cessé de le faire au cours des 12 derniers mois. *Se reporter au sous-paragraphe iii du paragraphe f de l'article 4 de la décision générale.*	Cette restriction vise à empêcher les émetteurs de participer au projet pilote de façon intermittente. À notre avis, des changements répétés dans la fréquence de présentation des résultats financiers intermédiaires d'un émetteur risqueraient de créer de la confusion sur le marché, en particulier pour les investisseurs.
L'émetteur publie et dépose un communiqué pour annoncer sa participation au projet pilote. *Se reporter au paragraphe g de l'article 4 de la décision générale.*	L'émetteur qui compte se prévaloir de la décision générale doit déposer un communiqué renfermant l'information qui y est exigée. Le communiqué indique au marché de façon transparente la fréquence des prochains dépôts de l'émetteur, ce qui permet aux investisseurs et aux intermédiaires de prévoir le moment où l'information financière intermédiaire sera communiquée à l'avenir. L'émetteur devrait donc envisager de déposer ce communiqué dès que possible après la fin de la première période

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Élément clé	Observations
	intermédiaire pour laquelle il compte ne pas déposer de rapport financier intermédiaire et de rapport de gestion intermédiaire correspondant.
L'émetteur cesse de se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale s'il change la date de clôture de son exercice. *Se reporter au paragraphe a de l'article 5 de la décision générale.*	Si l'émetteur change la date de clôture de son exercice pendant qu'il se prévaut de la décision générale, il risque de s'écouler de longues périodes sans présentation d'information financière. Sachant que certaines opérations de restructuration pourraient amener les émetteurs à vouloir changer la date de clôture de leur exercice, nous recommandons à ceux qui se prévalent de la décision générale de communiquer avec le personnel de leur autorité principale pour connaître ses attentes quant à la communication d'information financière après l'opération.
Les dispenses consenties en vertu de la décision générale ne s'appliquent pas à l'information financière à fournir dans le prospectus simplifié, la circulaire de sollicitation de procurations ou la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat. *Se reporter à l'article 7 de la décision générale.*	L'objectif du projet pilote est de réduire le fardeau de la conformité aux obligations d'information continue, et non de modifier l'information à fournir dans les prospectus ou prescrite pour les prospectus qui est à fournir dans les circulaires de sollicitation de procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat. La décision générale dispose que l'émetteur déposant un prospectus simplifié, une circulaire de sollicitation de procurations ou une note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat est tenu d'y inclure la dernière information financière intermédiaire en la forme prévue par le Règlement 51-102. À notre avis, cette approche permet de maintenir l'intégrité du régime du prospectus simplifié, d'accroître la comparabilité entre les émetteurs semblables ainsi que d'offrir aux émetteurs la latitude nécessaire pour réunir des capitaux et mener leurs activités pendant la durée du projet pilote. Nous recommandons aux émetteurs qui prévoient déposer un prospectus simplifié, une circulaire ou une note d'information alors qu'ils se prévalent de la décision générale de communiquer avec le personnel de leur autorité principale pour connaître ses attentes en matière d'information financière.

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Élément clé	Observations
Pendant la période de placement des titres, il est interdit à l'émetteur qui dépose un prospectus simplifié de se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale. *Se reporter à l'article 8 de la décision générale.*	Comme nous l'avons mentionné, le projet pilote ne vise pas à modifier l'information à fournir dans les prospectus. Par conséquent, malgré les dispenses consenties en vertu de la décision générale, l'émetteur qui dépose un prospectus simplifié et qui n'a pas terminé le placement avant la date de dépôt prévue pour la période intermédiaire suivante est tenu d'établir et de déposer l'information financière intermédiaire à fournir conformément au Règlement 51-102. Selon l'indication à inclure dans le prospectus simplifié conformément à la rubrique 11.2 de l'Annexe 44-101A1, cette information est réputée être intégrée par renvoi dans le prospectus de l'émetteur.
L'émetteur cesse de se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale s'il dépose un prospectus préalable de base. *Se reporter au paragraphe b de l'article 5 de la décision générale.* Il est interdit à l'émetteur qui se prévaut des dispenses prévues par la décision générale de déposer un supplément de prospectus préalable se rapportant à un prospectus préalable de base déposé avant la participation au projet pilote. *Se reporter à l'article 6 de la décision générale.*	Comme nous l'avons mentionné, le projet pilote ne vise pas à modifier l'information à fournir dans les prospectus. Le projet pilote est donc incompatible avec les placements permanents effectués sous le régime du prospectus préalable. Il est possible de déposer des suppléments de prospectus préalable tout au long de la période de validité du prospectus préalable de base (c'est-à-dire pendant 25 mois). Par ailleurs, ce type de prospectus sert notamment à effectuer des placements permanents (par exemple, des placements au cours du marché). Par conséquent, le dépôt de suppléments de prospectus préalable est inconciliable avec le projet pilote.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	Nº référence	Date de décision	Montant imposé
FNB GLOBAL X ACTIF OBLIGATIONS CANADIENNES	2025-SPI-1064156	2025-10-14	2 000,00 $
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS	2025-SPI-1064130	2025-10-14	2 000,00 $

6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

> **271.14.**
>
> Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.
>
> **271.15.**
>
> Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	Nº référence	Date de décision	Montant imposé
FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ	COVEO SOLUTIONS INC.	2025-IC-1062138	2025-10-09	5 000,00 $

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
PORTEFEUILLE UNIFIÉ ELITE CROISSANCE ÉLEVÉE DE BASE PLUS PORTEFEUILLE UNIFIÉ ELITE CROISSANCE ÉLEVÉE INDICIEL PLUS PORTEFEUILLE UNIFIÉ ELITE ÉQUILIBRÉ À REVENU PORTEFEUILLE UNIFIÉ ELITE ÉQUILIBRÉ INDICIEL PLUS PORTEFEUILLE UNIFIÉ ELITE PRUDENT INDICIEL PLUS	20 octobre 2025	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
ANFIELD ENERGY INC	21 octobre 2025	Colombie-Britannique
CARS AND PARS PROGRAMME	20 octobre 2025	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE OBJECTIF 2028 RP	16 octobre 2025	Ontario
PULSAR HELIUM INC.	15 octobre 2025	Colombie-Britannique

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
AUTOMOTIVE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	20 octobre 2025	Ontario
BOYD GROUP SERVICES INC.	15 octobre 2025	Manitoba
CMP NEXT EDGE RESOURCE CLASS VERITAS NEXT EDGE PREMIUM YIELD FUND	20 octobre 2025	Ontario
ELEMENTAL ALTUS ROYALTIES CORP.	20 octobre 2025	Colombie-Britannique
FNB SAVVYLONG (2X) BARRICK FNB SAVVYLONG (2X) CAMECO FNB SAVVYLONG (2X) CDN NATURAL RESOURCES FNB SAVVYLONG (2X) CONSTELLATION SOFTWARE FNB SAVVYLONG (2X) SHOPIFY FNB SAVVYLONG 2X LIÉ AUX ACTIONS DE LA BNC (NA) FNB SAVVYLONG 2X LIÉ AUX ACTIONS DE LA CIBC (CM) FNB SAVVYLONG 2X LIÉ AUX ACTIONS DE LA RBC (RY) FNB SAVVYLONG 2X LIÉ AUX ACTIONS DE LA TDB (TD)	17 octobre 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FNB SAVVYSHORT (-2X) SHOPIFY		
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES BIBLIQUEMENT FONDÉ CAPSTONE FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BIBLIQUEMENT FONDÉ CAPSTONE	21 octobre 2025	Colombie-Britannique
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES - REVENU AMÉLIORÉ AGF	20 octobre 2025	Ontario
SILVER MOUNTAIN RESOURCES INC.	20 octobre 2025	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE PLUS RBC FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE $ US PLUS RBC FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES O'SHAUGHNESSY RBC FONDS TENDANCE D'ACTIONS CANADIENNES RBC FONDS	20 octobre 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
D'ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC FONDS D'ACTIONS 100 % CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC (NON COUVERT) FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION RBC FONDS DE VALEUR EN ACTIONS AMÉRICAINES DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION RBC FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC II FONDS MONDIAL D'ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC FONDS D'ACTIONS CANADIENNES QUBE RBC FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES QUBE RBC		
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGEMC 2065	20 octobre 2025	Ontario
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS À TAUX VARIABLE DE QUALITÉ CIBC FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DE QUALITÉ CIBC FNB INDICIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES CIBC (COUVERT EN $ CA) FNB INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES CIBC (COUVERT EN $ CA) FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME CIBC	20 octobre 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FNB INDICIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES CIBC FNB INDICIEL D'ACTIONS CANADIENNES CIBC FNB INDICIEL D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CIBC FNB INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES CIBC FNB INDICIEL OBLIGATAIRE CANADIEN CIBC		
FONDS CHEFS DE FILE MONDIAUX CI	17 octobre 2025	Ontario
FONDS D'ACTIONS MONDIALES AXÉES SUR LA CROISSANCE CI MUNRO	17 octobre 2025	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1555489 B.C. LTD.	2025-10-09	57 500 000 $
1839 LINCOLN INC	2022-08-25	25 000 $
AAR CORP.	2025-10-02	3 476 787 $
ALASKA ENERGY METALS CORPORATION	2025-10-08	19 500 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-10-08	2 115 000 $
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-10-07	3 627 260 $
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-10-15	10 000 000 $
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-10-08	3 627 520 $
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-10-14	1 615 000 $
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2025-09-29	14 438 896 $
CAPROCK MINING CORP.	2025-10-06	917 810 $
CHINA KELI ELECTRIC COMPANY LTD.	2025-10-10	750 000 $
CMI BALANCED MORTGAGE FUND CORP. (AUPARAVANT CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION)	2025-10-01	5 056 859 $
CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP. (AUPARAVANT CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION II)	2025-10-01	8 115 028 $
CPI CAPITAL U.S. MULTIFAMILY FUND	2025-10-10	1 147 720 $
CPPIB CAPITAL INC.	2025-10-08	319 164 555 $
DAURA GOLD CORP.	2025-10-09	7 000 000 $
DR. PHONE FIX CANADA CORPORATION - AUPARAVANT AUKA CAPITAL CORP.	2025-10-06	1 238 750 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ELEVATEDESIGN VENTURES INC.	2025-10-09	7 938 000 $
EMPEROR METALS INC.	2025-10-09 au 2025-10-17	11 093 334 $
ENTREPRISES INTERNATIONALES DE PROSPECTION	2025-10-14	615 260 $
FALKBUILT LTD.	2023-03-03	1 310 480 $
FELDAN BIO INC.	2025-10-08	0 $
FONDS HYPOTHÉCAIRE GREYSTONE TD	2025-10-10	253 112 770 $
FORAN MINING CORPORATION	2024-08-08	289 052 853 $
FUELPOSITIVE CORPORATION	2023-07-18	2 043 799 $
GLENCORE FINANCE (CANADA) LIMITED	2025-10-10	675 000 000 $
HAPBEE TECHNOLOGIES, INC.	2023-10-26	303 087 $
HEALWELL AI INC.	2024-05-22	20 000 250 $
IMMERVISION INC.	2025-08-25	16 167 833 $
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-10-08	152 076 800 $
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-10-06	10 000 000 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LA PULGA MINING CORP.	2025-10-03	6 426 120 $
LANKIN REAL ESTATE GROWTH TRUST	2025-04-30	290 110 $
LES MÉTAUX CANADIENS INC.	2025-10-10	2 299 999 $
LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC.	2025-10-07	214 323 882 $
MAVAN TECH OPPORTUNITY FUND #1	2023-03-02	3 000 $
MCDONALD'S CORPORATION	2025-08-27	28 842 925 $
NEPTUNE INSURANCE HOLDINGS INC.	2025-10-02	7 747 035 $
NICAN LIMITED	2025-10-15	1 500 000 $
NORTHERN GRAPHITE CORPORATION	2025-10-09	1 304 000 $
PACIFIC EMPIRE MINERALS CORP.	2025-10-06 au 2025-10-14	1 526 992 $
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2025-10-10 au 2025-10-20	1 400 000 $
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2025-10-06 au 2025-10-10	350 000 $
PLANTAFORM TECHNOLOGY INC.	2025-10-06 au 2025-10-16	225 720 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PRIMARIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-10-09	223 750 000 $
PROJECT JUPITER CO-INVEST FUND, L.P.	2025-10-07	323 663 200 $
PTX METALS INC.	2025-10-10	413 390 $
SAGA METALS CORP.	2025-10-10	2 988 025 $
SHORE CAPITAL HEALTHCARE PARTNERS FUND VI, L.P.	2025-10-06	8 383 000 $
SHORE SEARCH PARTNERS FUND II, L.P.	2025-10-06	6 977 500 $
SLAM EXPLORATION LTD.	2025-10-10	211 000 $
STLLR GOLD INC.	2025-10-15	36 613 904 $
STRIA LITHIUM INC.	2023-05-03	97 000 $
SYANTRA INC.	2025-10-15	1 525 000 $
THE DAILY KALE MARKET INC.	2025-10-08	49 864 $
THESIS GOLD INC.	2024-12-17	10 000 000 $
T-MOBILE USA, INC.	2025-10-09	16 686 768 $
VORTEX METALS INC.	2025-10-06	700 000 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
WHITE GOLD CORP.	2025-10-15	22 999 944 $
XCITE RESOURCES INC.	2025-10-08	1 788 200 $
ZIJIN GOLD INTERNATIONAL COMPANY LIMITED	2025-09-30	138 320 $

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Boyd Group Services Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 octobre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 14 octobre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;

2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;

3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 10 octobre 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision nº : 2025-FS-1063283

Pulsar Helium Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 octobre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 10 octobre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;

2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;

3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 9 octobre 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision nº 2025-FS-1063769

New Pacific Metals Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 septembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

> « dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;
>
> « prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 16 septembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;
>
> « suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le septembre 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision nº : 2025-FS-1058387

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

STARGAZE ENTERTAINMENT GROUP INC. (l'« émetteur »)
Révocation de l'état d'émetteur assujetti

Vu la demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti du marché gré à gré présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 5 août 2025 (la« demande »);

Vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

Vu la demande de l'émetteur visant à révoquer son état d'émetteur assujetti du marché gré à gré;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti du marché gré à gré de l'émetteur.

Fait le 12 septembre 2025.

Marie-Claude Brunet-Ladrie

Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision nº : 2025-IC-1056932

United States Steel Corporation (l'« émetteur »)
Révocation de l'état d'émetteur assujetti

Vu la demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 26 août 2025 (la « demande »);

Vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

Vu la demande de l'émetteur visant à révoquer son état d'émetteur assujetti;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF révoque l'état d'émetteur assujetti de l'émetteur.

Fait le 12 septembre 2025.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Direction de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision nº : 2025-IC-1056878

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
407 INTERNATIONAL INC.	2025-09-30
AMERICAN EXPRESS COMPANY	2025-09-30
AVANT BRANDS INC. FORMERLY GTEC HOLDINGS LTD.	2025-08-31
CENTR BRANDS CORP.	2025-08-31
DIOS EXPLORATION INC.	2025-09-30
EXPLORATION GOLDFLARE INC.	2025-05-31
GENERAL MOTORS COMPANY	2025-09-30
LOOP INDUSTRIES, INC.	2025-08-31
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE	2025-09-30
NEW KLONDIKE EXPLORATION LTD.	2025-08-31
PRAIRIESKY ROYALTY LTD.	2025-09-30
REOCITO CAPITAL INC.	2025-09-30
RESSOURCES GÉOMÉGA INC.	2025-08-31
WESTERN ENERGY SERVICES CORP.	2025-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BRIACELL THERAPEUTICS CORP.	2025-07-31
GROUPE LSL PHARMA INC.	2024-12-31
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE	2024-12-31
RESSOURCES FALCO LTÉE FORMERLY FALCO PACIFIC RESOURCE GROUP INC.	2025-06-30
TROILUS GOLD CORP.	2025-07-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
BRIACELL THERAPEUTICS CORP.	2025-07-31
GROUPE LSL PHARMA INC.	2024-12-31
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE	2024-12-31
RESSOURCES FALCO LTÉE FORMERLY FALCO PACIFIC RESOURCE GROUP INC.	2025-06-30
TROILUS GOLD CORP.	2025-07-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
AXCAP VENTURES INC., FORMERLY, NETCOINS HOLDINGS INC.	
GRAPHENE MANUFACTURING GROUP LTD.	
MAPLE GOLD MINES LTD.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
PALADIN ENERGY LTD.	
TILRAY BRANDS, INC.	
WESTGOLD RESOURCES LIMITED	

NOTICE ANNUELLE	Date du document
BRIACELL THERAPEUTICS CORP.	2025-07-31
GROUPE LSL PHARMA INC.	2024-12-31
TROILUS GOLD CORP.	2025-07-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT	Date du document
AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE	

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

8.1 Avis et communiqués
8.2 Règlementation
8.3 Sanctions administratives pécuniaires
8.4 Décisions de révision
8.5 Annexes et autres renseignements

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d’épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite
9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d’évaluation du crédit

10.1 Avis et communiqués
10.2 Réglementation et lignes directrices
10.3 Désignation à titre d’agent d’évaluation du crédit
10.4 Sanctions administratives
10.5 Autres décisions

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.